DEMANDE DE PROPOSITIONS TYPE

Sélection de Consultants



Banque mondiale Washington

May 2004

DEMANDE DE PROPOSITIONS TYPE

Sélection de Consultants



Banque mondiale Washington

May 2004

TABLE DES MATIÈRES

Préface	V
Section 1. Lettre d'invitation	3
Section 2. Note d'information aux Consultants	5
Section 3. Proposition technique - Formulaires types	31
Section 4. Proposition financière - Formulaires types	43
Section 5. Termes de référence	59
Section 6. Contrats types	61
ANNEXE I - Tâches Complexes Rémunérées au Temps Passé	63
ANNEXE II - Contrat à rémunération forfaitaire	111
ANNEXE III - Rémunérés au Temps Passé	143
ANNEXE IV - Rémunérés au Forfait	153

Préface

- 1. Le présent document constitue la Demande de propositions type de la Banque mondiale (DPT). Comme indiqué dans les *Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale* (les Directives), ce document, qui peut être amendé périodiquement, doit être utilisé, chaque fois que cela est possible, lors de la sélection de consultants. La DPT est applicable aux différents modes de sélection de consultants décrits dans les Directives, à savoir la sélection fondée sur la qualité technique et le coût (sélection qualité-coût), la sélection fondée sur la qualité technique, la sélection dans le cadre d'un budget déterminé, la sélection au moindre coût, la sélection fondée sur les qualifications des consultants, et la sélection par entente directe.
- 2. L'utilisation de cette DPT est obligatoire pour les contrats d'un coût estimatif supérieur à 200 000 dollars des États-Unis. La Banque encourage ses emprunteurs et les organismes d'exécution des projets qu'elle finance à utiliser également cette DPT pour les contrats d'un coût égal ou inférieur à 200 000 dollars des États-Unis. 1
- 3. Avant d'établir une Demande de propositions (DP), l'utilisateur doit se familiariser avec les Directives, et avoir choisi un mode de sélection ainsi que le type de contrat qui convient le mieux. La présente DPT comprend deux contrats types : l'un pour les tâches complexes rémunérées au temps passé, l'autre pour les contrats à rémunération forfaitaire. Les préfaces de ces deux contrats indiquent les situations dans lesquelles l'un ou l'autre est préférable. La présente DPT comporte aussi des modèles utilisables pour des contrats d'un montant plus modeste (d'une contre-valeur inférieure à 200 000 dollars des États-Unis) afférents à des tâches rémunérées au forfait ou au temps passé.
- 4. Une DP comporte une Lettre d'invitation, une Note d'information aux consultants, des Termes de référence et un Contrat type. Le texte de la Note d'information aux consultants et des Conditions générales du contrat ne peut en aucun cas être modifié, mais les Données particulières et les Conditions particulières du contrat pourront être utilisées pour refléter le contexte propre au pays ou à la mission considérée.

_

Les conditions de la BIRD et de l'IDA sont identiques. Chaque fois qu'il est fait mention de la *Banque* dans les présentes Directives, ce terme désigne à la fois la *BIRD* et l'IDA; et quand il est fait mention de *prêts*, ce terme désigne également prêts de la BIRD et dons de l'IDA et les avances au titre de la préparation de projets. Le terme *Accord de prêt* désigne également Accord de prêt t de développement, Accord de financement de développement, Accord de don de développement et Accord de projet. Le terme "Emprunteur" s'applique également au Bénéficiaire d'un don de l'IDA.

DEMANDE DE PROPOSITIONS DP Nº [à compléter]

Pays [à compléter]

Nom du projet [à compléter]

Prêt Nº [à compléter]

Titre des services de consultants [à compléter]

Section 1. Lettre d'invitation

[à insérer : Lieu et date]

[Le cas échéant, insérer : Invitation No......Prêt No.....]

[A insérer : Nom et adresse du Consultant] Madame/Monsieur,

- 1. [À insérer : Nom de l'Emprunteur] (ci-dessous dénommé « Emprunteur ») [au choix : a reçu ou a sollicité] un financement auprès de [au choix : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ou l'Association internationale de développement (IDA)] en vue de financer le coût du [à insérer : Nom du Projet], et se propose d'utiliser une partie des fonds de ce prêt pour effectuer des paiements autorisés au titre du présent contrat pour lequel cette Demande de Proposition est publiée.
- 2. [À insérer : Nom du Client] sollicite maintenant des propositions en vue de la fourniture des services de consultants ci-après : [à insérer : Nom de la mission de prestation de services]. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les Termes de référence joints.
- 3. La présente Demande de propositions (DP) a été adressée aux consultants figurant sur la liste restreinte, dont les noms figurent ci-après :

[à insérer : Liste des consultants figurant sur la liste restreinte]

Cette invitation ne peut être transférée à une autre société.

- 4. Un Consultant sera choisi par la méthode de [à insérer : mode de sélection] et conformément aux procédures décrites dans la présente DP et aux politiques de [au choix : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Agence internationale pour le développement (IDA)] énoncées dans les Directives pour la sélection et l'emploi de consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale affichées sur le site Web : worldbank.org/html/opr/consult..
- 5. La présente DP comprend les sections suivantes :

Section 1 - La Lettre d'invitation

Section 2 - Note d'information aux consultants (y inclus les Données Particulières)

Section 3 - Proposition technique – Formulaires types

Section 4 - Proposition financière – Formulaires types

Section 1. Lettre d'invitation

Section 5 - Termes de référence

Section 6 - Contrats types

- 6. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir, par écrit, dès réception, à l'adresse suivante [insérer l'adresse]:
 - a) que vous avez reçu cette lettre d'invitation ; et
 - b) que vous soumettrez une proposition, seul ou en association.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

[À insérer : Signature, nom et titre du représentant du Client]

Section 2. Note d'information aux Consultants

[Note à l'Emprunteur : cette Section 2, Note d'information aux Consultants ne doit pas être modifiée. Si des changements acceptables par la Banque doivent être introduits pour tenir compte du contexte propre au pays ou à la mission considérée, ils devront l'être exclusivement par le biais des Données particulières (par l'insertion de nouvelles dispositions, par exemple)]

Définitions

- (a) Banque : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Washington D.C., Etats-Unis ou l'Association internationale pour le développement, Washington D.C. Etats-Unis.
- (b) Client : l'institution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services.
- (c) Consultant : toute entité ou personne qui peut fournir ou qui fournit les prestations au Client en vertu du contrat.
- (d) Contrat : le contrat signé par les Parties et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales (CG), les Conditions particulières (CP) et les Annexes
- (e) Données particulières : la section de la Note d'information aux consultants qui énonce les conditions propres au pays et à la mission.
- (f) Jour : journée calendaire
- (g) Gouvernement : le gouvernement du pays du Client
- (h) Note d'informations aux Consultants : (Section 2 de la DP) le document qui donne la liste restreinte des Consultants et toutes les informations nécessaires à l'élaboration de leur Proposition
- (i) LI (Section 1 de la DP) : la Lettre d'invitation envoyée par le Client aux Consultants figurant sur la liste restreinte
- (j) Personnel : le personnel spécialisé et d'appui fourni par le Consultant ou par tout Sous-traitant de celui-ci et désigné pour la prestation des services ou d'une partie de ceux-ci ; Personnel étranger : le personnel spécialisé et d'appui qui, au moment d'être offert, est domicilié en dehors du pays du Gouvernement ; Personnel local : personnel spécialisé ou d'appui qui, au moment d'être offerts est domicilié dans le pays du Gouvernement.
- (k) Proposition : la proposition technique et la proposition financière

- (l) DP: Demande de proposition préparée par le Client en vue de la sélection des Consultants, fondée sur la DPT
- (m) DPT : la Demande de proposition type qui doit être utilisée par le Client comme guide en vue de l'élaboration de la DP
- (n) Prestations : le travail devant être exécuté par le Consultant en vertu du Contrat
- (o) Sous-traitant : toute personne ou entité engagée par le Consultant pour exécuter une partie des Prestations
- (p) Termes de référence (TR): le document figurant à la Section 5 de la DPT qui énonce les objectifs, le champ d'application, les activités, les tâches à exécuter, les responsabilités respectives du Client et du Consultant ainsi que les résultats attendus devant être fournis dans le cadre de la Mission.

1. Introduction

- 1.1 Le Client figurant dans les Données particulières sélectionne un Cabinet/société de Consultant (le Consultant) parmi ceux dont les noms figurent sur la Lettre d'invitation, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans les Données particulières.
- 1.2 Les consultants figurant sur la liste restreinte sont invités à soumettre une Proposition technique et une Proposition financière, ou une Proposition technique uniquement, comme spécifié dans les Données particulières pour la prestation des services de consultants nécessaires pour exécuter la mission désignée dans les Données particulières. La proposition servira de base aux négociations du contrat et, à terme, à l'établissement du contrat qui sera signé avec le Consultant retenu.
- 1.3 Les consultants doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leurs propositions. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux consultants de rencontrer le Client avant de soumettre une proposition et d'assister à la conférence préparatoire, si les Données particulières en prévoient une. La participation à cette réunion n'est pas obligatoire. Les consultants doivent contacter le représentant du Client mentionné dans les Données particulières pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les consultants doivent s'assurer que ces responsables soient informés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.6

- 1.4 Le Client fournit aux Consultants, en temps opportun et à titre gracieux les services et installations spécifiés dans les Données particulières, aide le Consultant à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit les données et rapports afférents aux projets.
- 1.5 Les Consultants sont responsables de tous les frais liés à l'élaboration et à la présentation de leur proposition ainsi qu'aux négociations relatives au contrat. Le Client n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions et se réserve le droit, à tout moment avant l'attribution de celui-ci, d'annuler la procédure de sélection sans encourir de responsabilité envers le Consultant.

Conflit d'intérêt

- Les règlements de la Banque exigent des Consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts de leur client, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société.
 - 1.6.1 Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Consultants, ainsi que toute entreprise qui leur est affiliée, sont réputés avoir un conflit d'intérêt et ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

Activités incompatibles

Aucune entreprise engagée par le Client pour (i) fournir des biens, des services ou réaliser des travaux autres que des services de consultant pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour ces mêmes biens, services ou projets. De la même manière, aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, réaliser des travaux, ou assurer des services autres que des services de conseil résultant de ces services ou directement liés à leur élaboration ou exécution. Aux fins de ce paragraphe, des services autres que des services de conseil sont définis comme produisant un résultat tangible mesurable, par exemple des relevés topographiques, des forages d'exploration, des photographies aériennes et des images satellites.

Missions incompatibles

Relations incompatibles

- (ii) Le consultant (y compris son personnel et soustraitants) ni aucune entreprise qui lui est affiliée ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions exécutées pour le même Client ou pour un autre. Par exemple, Consultant engagé pour préparer la conception du génie civil d'un projet d'infrastructure ne sera pas engagé pour préparer une appréciation environnementale indépendante dans le cadre du même projet; un Consultant collaborant avec un Client dans le cadre d'une privatisation de biens publics n'est autorisé ni à acquérir ni à conseiller l'achat de ces biens. De même, un Consultant engagé pour préparer les Termes de référence d'une mission ne peut être engagé pour ladite mission.
- (iii) Un Consultant (y compris son personnel et ses Sous-traitants) qui a des relations d'affaires ou personnelles avec un membre des services du Client participant, directement ou indirectement, à (i) l'élaboration des Termes de référence de la mission, (ii) la sélection en vue de cette mission, ou (iii) la surveillance du Contrat, ne peut se voir attribuer le Contrat à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu à la satisfaction de la Banque au cours du processus de sélection et de l'exécution du Contrat.
- 1.6.2 Les Consultants ont l'obligation d'informer le Client de toute situation présente ou possible de conflit d'intérêt qui risquerait de les mettre dans l'impossibilité de servir au mieux l'intérêt du Client ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant cet effet. Faute d'informer le Client sur l'existence de telles situations, le Consultant pourra être disqualifé ou son contrat résilié.
- 1.6.3 Aucune institution du Client ni aucun de ses employés actuels ne travaillera comme Consultant au sein de ses ministères, départements ou agences. Le Client peut engager d'anciens fonctionnaires pour travailler auprès de leur ancien ministère, départements ou agences à condition qu'il ne soit pas en situation de conflit d'intérêt. Lorsque le Consultant propose un fonctionnaire du gouvernement dans sa proposition technique, ce

fonctionnaire doit être en possession d'une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'un congé sans solde et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Consultant présentera cette attestation au Client dans le cadre de sa Proposition technique.

Concurrence Déloyale

1.6.4 Si un Consultant figurant sur la liste restreinte est avantagé du fait d'avoir offert dans le passé des services de conseil liés à la mission, le Client joindra à sa DP toutes les informations qui pourraient donner audit consultant un avantage par rapport aux concurrents. Le Client fournira ces informations à tous les Consultants retenus sur la liste restreinte.

Fraude et corruption

- 1.7 La Banque, dans le cadre des contrats qu'elle finance, a pour principe d'exiger des emprunteurs (et des bénéficiaires de ses prêts) comme des consultants le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits contrats. En vertu de ce principe, la Banque:
 - (a) Définit, aux fins de la présente disposition, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de la sélection ou de l'exécution d'un contrat ;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un contrat;
 - (iii) « manœuvres collusoires » : signifie toute entente entre deux ou plusieurs consultants en vue de maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels, que l'Emprunteur connaisse ou non cette entente ;
 - (iv) « manœuvres coercitives » : signifie porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à leurs biens en vue d'influencer leur participation au processus de passation de marchés ou d'influencer l'exécution d'un contrat.

- (b) rejette la proposition d'attribution du contrat si elle établit que le Consultant auquel il est recommandé d'attribuer le contrat s'est livré, directement ou par l'entremise d'un tiers, à des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce contrat;
- (c) annule la fraction du prêt allouée au contrat du Consultant si elle détermine à un moment quelconque qu'un représentant de l'emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives au stade de la sélection du Consultant ou de l'exécution dudit contrat sans que l'emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation;
- (d) sanctionne un Consultant, l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrat financé par la Banque si elle établit, à un moment quelconque, que ledit Consultant s'est livré, directement ou par l'entremise d'un tiers, à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention d'un contrat financé par la Banque ou au cours de l'exécution de celui-ci; et
- (e) pourra exiger que les contrats financés sur un prêt de la Banque contiennent une Clause demandant au Consultant d'autoriser la Banque à examiner les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.
- 1.8 Le Consultant, ses sous-traitants et ses associés ne doivent pas avoir été déclarés exclus par la Banque de toute attribution de contrats pour actes de corruption ou manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en application de la clause 1.7 cidessus. En outre, le Consultant est informé des dispositions relatives à la fraude et à la corruption énoncées dans les clauses pertinentes des Conditions générales du Contrat.
- 1.9 Le consultant communique les renseignements sur les commissions et primes éventuellement payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la présente proposition et l'exécution du contrat s'il est attribué au Consultant, comme demandé dams le Formulaire de Proposition financière (Section 4).

Provenance des biens et des services de conseil

- 1.10 Les biens et les services de conseil fournis au titre du contrat peuvent être originaires de n'importe quel pays sauf si :
 - a) la loi ou les règlements officiels en vigueur dans le pays de l'Emprunteur interdisent les relations commerciales avec ce pays ; ou
 - b) de par la mise en vigueur d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit l'importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à une quelconque personne ou entité dans ce pays.

Proposition unique

1.11 Les Consultants figurant sur la liste restreinte ne peuvent soumettre qu'une seule proposition. Si un Consultant soumet ou participe à plusieurs propositions, celles-ci seront éliminées. Toutefois, ceci n'exclut pas la participation d'un même Soustraitant, y compris les experts individuels, à plus d'une proposition.

Validité de la proposition

1.12 Les Données particulières indiquent la durée pendant laquelle la Proposition des Consultants doit rester valable après la date de soumission. Pendant cette période, le Consultant doit maintenir disponible le personnel spécialisé nommé dans sa proposition. Le Client s'efforcera de compléter les négociations pendant ladite période. Cependant, en cas de besoin, le Client peut demander aux Consultants de proroger la durée de validité de leurs propositions. Les Consultants qui acceptent de proroger la validité de leurs propositions doivent le confirmer par écrit en indiquant également qu'ils maintiennent disponible le personnel spécialisé proposé dans leurs propositions. Ils Les consultants peuvent proposer des personnels de remplacement qui seront pris en compte au moment de l'évaluation finale d'attribution du contrat. Les Consultants ont le droit de refuser de proroger la validité de leurs propositions.

Admissibilité des Sous-traitants

- 1.13 Si un Consultant figurant sur la liste restreinte a l'intention de s'associer à des consultants ne figurant pas sur ladite liste et/ou avec un ou plusieurs expert(s), ces autres Consultants ou experts seront soumis aux critères d'admissibilité énoncés dans les Directives.
- 2. Éclaircissements et modifications apportés aux documents de la DP
- 2.1 Les consultants ont jusqu'à une date limite stipulée dans les Données particulières avant la date de soumission des Propositions pour demander des éclaircissements sur l'un quelconque des documents de la Demande de propositions. Toute demande d'éclaircissement doit être formulée par écrit ou courrier électronique à l'adresse du Client figurant dans les

Données particulières. Le Client répondra par écrit ou par courrier électronique à tous les Consultants et enverra des copies de la réponse (en y joignant la demande d'éclaircissement, sans en identifier l'origine) à tous les Consultants. Si le Client estime nécessaire d'amender la DP à la suite de la demande d'éclaircissement, il le fait conformément à la procédure indiquée au paragraphe 2.2.

2.2 A tout moment avant la soumission des propositions, le Client peut modifier la Demande de propositions par le biais d'un amendement. Tout amendement est communiqué à tous les Consultants par notification écrite ou par courrier électronique. et a force obligatoire. Les Consultants accusent réception de tous les amendements . Afin de donner aux Consultants un délai raisonnable pour qu'ils puissent en prendre compte dans leur Proposition, le Client peut, s'il s'agit d'un amendement de fond, reporter la date limite de soumission des propositions.

3. Établissement des propositions

- 3.1 Les Consultants sont tenus de soumettre leur proposition (par. 1.2) ainsi que toute correspondance, rédigée dans la (les) langue(s) spécifiée(s) dans les Données particulières.
- 3.2 Lors de l'établissement de leur Proposition, les Consultants sont censés examiner les documents constituant la présente DP en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.
- 3.3 En établissant la Proposition technique, les Consultants doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :
 - Si un Consultant figurant sur la liste restreinte estime a) pouvoir rehausser ses compétences en s'associant avec d'autres consultants sous forme de coentreprise ou de sous-traitance, il peut s'associer avec (a) un ou plusieurs Consultants ne figurant pas sur la liste restreinte, ou (b) des Consultants figurant sur la liste restreinte, si autorisé dans les Données particulières. Si un Consultant figurant sur la liste restreinte souhaite s'associer sous forme de coentreprise avec un (des) Consultant(s) figurant ou non sur la liste restreinte, il devra obtenir au préalable l'autorisation du Client. En cas d'association avec un ou plusieurs Consultant(s) ne figurant pas sur la liste restreinte, le Consultant qui y figure agit en qualité de dirigeant de l'association. Dans le cas d'une coentreprise, tous les partenaires assument responsabilité conjointe et solidaire et indiquent le partenaire agissant en qualité de dirigeant de ladite coentreprise.

- b) Le temps de travail estimé du personnel <u>ou</u> le budget nécessaire à l'exécution de la mission, , est indiqué dans les Données particulières. Cependant, la proposition doit se fonder sur le temps de travail du personnel ou sur le budget tel qu'estimé par le consultant. Pour les missions fondées sur un budget déterminé, le budget disponible est indiqué dans les Données particulières, et la Proposition financière ne doit pas dépasser ce budget ; l'estimation du temps de travail du personnel ne sera pas indiquée dans les données particulières.
- c) Il ne peut être proposé un choix de personnel clé, et il n'est possible de soumettre qu'un curriculum vitae (CV) par poste.
- d) Les rapports que doivent produire les consultants dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s)stipulée(s) au paragraphe 3.1 des Données particulières. Si ledit paragraphe prévoit l'usage de deux langues, la langue dans laquelle le Consultant sélectionné aura présenté sa Proposition aura force de loi. Il est souhaitable que le personnel du Consultant ait une bonne connaissance pratique de la langue nationale du Client.

Forme et contenu de la proposition technique 3.4

Langue

- D'après la nature de la mission, les Consultants sont tenus de présenter une Proposition technique complète (PTC) ou une Proposition technique simplifiée (PTS). Les données particulières indiquent le format qui doit être utilisé. La Proposition technique qui ne correspond pas au format indiqué ne sera pas admise. La proposition technique doit fournir les informations énumérées aux alineas (i) à (vii) ci-dessous, et utiliser les Formulaires types annexés à la Section 3. Le paragraphe (iii) (b) indique le nombre de pages recommandé pour la description de la conception, de la méthodologie et du plan de travail de la PTS. Une page correspond à une face imprimée de A4 ou une page de format papier à lettre.dimensions ??
- a) i) Dans le cas d'une PTC uniquement: une brève description de la société du Consultant et, dans le cas d'une coentreprise, de chaque partenaire; et un aperçu de son/leurs expérience(s) récente(s) dans le cadre de missions similaires. Les informations doivent être présentées en utilisant le Formulaire TECH-2 figurant à la Section 3. Pour chaque mission, ce résumé doit notamment indiquer les noms des sous-traitants et du personnel clé qui participe, la durée de la mission, le

montant du contrat et la part prise par le Consultant. Les informations doivent uniquement se rapporter à la mission pour laquelle le Consultant a été officiellement engagé par le Client en qualité de société ou en sa qualité de société participant à une coentreprise. Le Consultant ne peut présenter des missions exécutées par des experts clés travaillant à titre privé ou pour d'autres sociétés de conseil au titre de sa propre expérience ; cette expérience peut par contre figurer sur le CV de ces experts clés . Le Consultant doit pouvoir justifier de son expérience auprès du Client.

- ii) Les informations ci-dessus ne sont pas requises dans le cas d'une PTS et le Formulaire TECH-2 n'est pas utilisé.
- b) i) Dans le cas d'une PTC uniquement : le Formulaire TECH-3 de la Section 3 est utilisé pour présenter des observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence dans le but (a) d'améliorer la qualité et l'efficacité de la mission, ainsi que les qualifications du personnel national et (b) de préciser les services et installations notamment appui administratif, espace de bureaux, moyens de transport locaux, équipements, données, etc. devant être fourni par le Clienteint
 - ii) Le Formulaire TECH-3 de la Section 3 n'est pas utilisé dans le cas d'une PTS; les commentaires et suggestions mentionnés ci-dessus, le cas échéant, sont indiqués dans le descriptif de la méthodologie (voir l'alinéa 3.4 (iii) (b) ci-dessous).
- c) i) Dans le cas d'une PTC et d'une PTS : un descriptif de la conception, de la méthodologie et du plan de travail proposés pour exécuter la mission sur les sujets suivants : l'approche technique et la méthodologie, le plan de travail, l'organisation et les affectations du personnel. Le Formulaire TECH-4 de la Section 3 indique le contenu de cette section. Le plan de travail doit être conforme au calendrier de travail (Formulaire TECH-8 de la Section 3) qui indiquera sous forme de graphique à barre le calendrier de chacune des activités.
 - ii) Dans le cas d'une PTS uniquement : une description de la conception, de la méthodologie et du plan de travail ne doit normalement pas dépasser 10 pages, y compris les graphiques, diagrammes, commentaires et suggestions sur les Termes de référence, le cas échéant,

- sur le personnel national de contrepartie et les services et insatallations à fournir par le Client. .
- d) La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que le poste et les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres (Formulaire TECH-5 de la Section 3).
- e) Des estimatifs du temps de travail du personnel clé, local et étranger, nécessaire à l'exécution de la mission (Formulaire TECH-7 de la Section 3) Le temps de travail du personnel clé doit être ventilé par travail au siège et sur le terrain, ainsi que par personnel étranger et personnel local.
- f) Des curriculum vitae signés par le personnel clé proposé ou par le représentant habilité du personnel clé (Formulaire TECH-6 de la Section 3).
- g) Dans le cas de PTC uniquement : une description détaillée de la méthodologie proposée et du personnel requis pour la formation, si les Données particulières spécifient que cet élément est un facteru de sélection.
- 3.5 La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Une Proposition technique indiquant des informations financières peut être rejetée.

Proposition financière

3.6 La Proposition financière doit être établie en utilisant les Formulaires types (Section 4). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission, y compris (a) la rémunération du personnel (étranger et local, présent sur le terrain ou au siège), et (b) les frais remboursables énumérés dans les Données particulières. Si besoin est, ces coûts peuvent être ventilés par activité, et même décomposés en coûts étrangers et coûts locaux. Le coût de toutes les activités et intrants décrits dans la Proposition technique doivent apparaître séparément. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

Fiscalité

3.7 Le Consultant peut être assujetti à des taxes nationales (notamment : TVA ou taxe sur les ventes, charges sociales ou impôt sur le revenu du personnel étranger non résident, droits, redevances, contributions) sur des montants payés par le Client en vertu du Contrat. Le Client stipule dans les Données particulières les obligations de paiement d'impôts nationaux par le Consultant. Les montants correspondants au paiement

- d'impôts ne doivent pas être inclus dans la Proposition financière étant donné qu'ils ne sont pas évalués mais ils seront discutés dans le cadre de la négociation et les montants correspondants seront éventuellement inclus dans le Contrat. ?
- 3.8 Le consultant peut libeller le prix de ses services dans un maximum de trois devises librement convertibles, séparément ou en combinaison. Le Client peut demander au x Consultants de spécifier la partie du prix correspondant aux dépenses locales en monnaie nationale; cette condition est alors mentionnée dans les Données particulières.
- 3.9 Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par le Consultant dans le cadre de la mission, sont précisées dans la Proposition financière, Formulaire FIN-1 de la Section 4.
- 4. Soumission, réception et ouverture des propositions
- 4.1 L'original de la proposition (Proposition technique et, éventuellement, Proposition financière ; voir par. 1.2) ne doit comporter aucun ajout entre les lignes ou surcharge sur le texte même, si ce n'est pour corriger les erreurs que le Consultant luimême peut avoir commises, toute correction de ce type devant alors être paraphée par le (les) signataire(s) des propositions. Les lettres de soumisson de la Proposition technique et de la Proposition financière doivent être conformes aux lettres types TECH-1 de la Section 3 et FIN-1 de la Section 4, respectivement.
- 4.2 Un représentant habilité du Consultant doit parapher toutes les pages de l'original de la Proposition technique et de la Proposition financière. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe aux propositions ou par toute autre modalité établissant son habilitation. La Proposition technique et la Proposition financière signées doivent porter la mention « ORIGINAL ».
- 4.3 La Proposition technique doit porter la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. La proposition technique est adressée conformément aux dispositions du paragraphe 4.5; elle comprnd t le nombre de copies indiqué dans les Données particulières. Toutes les copies nécessaires de la Proposition technique doivent être faites à partir de l'original. En cas de différence entre l'exemplaire original et les copies de la Proposition technique, l'original fait foi.
- 4.4 Les Consultants doivent placer l'original et toutes les copies de la Proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE** », qu'ils cachettent. De

même, l'original et les copies de la Proposition financière (si requise par le mode de sélection indiqué dans les Données particulières), sont placées dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention « PROPOSITION FINANCIERE » suivie du numéro du prêt et du nom de la mission, et de l'avertissement « NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE ». Les Consultants placent ensuite ces deux enveloppes dans une même enveloppe cachetée extérieure portant l'adresse de soumission, le numéro de référence et le nom du prêt, ainsi que la mention « À OUVRIR UNIQUEMENT EN PRESENCE DU FONCTIONNAIRE DESIGNE, AVANT [insérer la date et l'heure limites de la soumission indiques dans les Données particulières]» Le Client n'est pas responsable en cas de perte ou d'ouverture prématurée de l'enveloppe extérieure si celle-ci n'est pas cachetée ou ne porte pas les informations requises; la soumission peut alors être rejetée. Une proposition financière non présentée dans une enveloppe séparée portant les mentions stipulées ci-dessus peut être rejetée.

- 4.5 Les Propositions doivent être envoyées à l'adresse (aux adresses) indiquée(s) dans les Données particulières et doivent être reçues par le Client au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les Données particulières ou conformément au paragraphe 2.2 en cas de prorogation de la validité. des propositions. Toute proposition reçue par le Client après le délai de soumission est retournée sans avoir été ouverte.
- 4.6 Dès qu'est passée l'heure limite de remise des propositions, la Proposition technique est ouverte par le Client. La Proposition financière reste cachetée et est déposée en lieu sûr.

5. Évaluation des propositions

5.1 Pendant la période allant de l'ouverture des propositions à l'attribution du contrat, les Consultant s'abstiennent de prendre contact avec le Client sur toute question en rapport avec leurs Propositions. Toute tentative d'influencer le Client quant à l'examen, l'évaluation ou le classement des Propositions ou toute recommandation visant à influencer l'attribution du Contrat peut entraîner le rejet de la Proposition du Consultant. Les évaluateurs des Propositions techniques n'ont pas accès aux propositions financières avant la fin de l'évaluation technique et l'émission par la Banque d'un avis de « non-objection », le cas échéant.

Évaluation des Propositions techniques

5.2

Le comité d'évaluation évalue les Propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de référence, à l'aide des critères et sous-critères d'évaluation pondérés , comme indiqué dans les Données particulières. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants de la DP, et particulièrement aux Termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans les Données particulières.

Propositions financières des propositions fondées sur la qualité uniquement

5.3 En cas de Sélection fondée sur la qualité technique uniquement, et après classement des Propositions, le Consultant ayant obtenu le score le plus élevé est invité à négocier la Proposition et le Contrat conformément aux instructions figurant au paragraphe 6 des présentes Instructions.

Ouverture en séance publique et évaluation des Propositions financières ; (uniquement en cas de Sélection qualité-coût, dans le cadre d'un budget déterminé, et au moindre coût)

- 5.4 A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, et de l'avis de non-objection de la Banquele cas échéant, le Client informe les consultants des scores techniques obtenus Propositions,. Dans le même temps, le Client (a) notifie les Consultants dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualité minimum, ou ont été jugées non conformes à la Demande de propositions et aux Termes de référence, que leurs Propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes, à l'issue du processus de sélection et (b). indique la date, le lieu et l'heure d'ouverture des Propositions financières.aux consultants dont les propositions techniques ont obtenu une note supérieure à la note de qualification minimum La date d'ouverture des propositins financières doit être déterminée de manière à donner aux Consultants le temps suffisant pour assister à l'ouverture. L'assistance est facultative.
- 5.5 Les Propositions financières sont ouvertes en séance publique, en présence des représentants des consultants qui désirent y assister. Les noms des Consultants et les scores techniques sont lus à haute voix. Les Propositions financières des Consultants ayant atteint la note de qualification minimum sont examinées pour vérifier qu'elles n'ont pas été décachetées ni ouvertes. Ces Propositions sont ensuite ouvertes et les prix sont lus à haute voix et consignés par écrit. Une copie du procès-verbal est envoyée à tous les Consultants et à la Banque.
- 5.6 Le comité d'évaluation corrige toute erreur de calcul et, en cas de différence entre le montant partiel et le montant total, ou entre mots et chiffres, les premiers prévalent. Outre les corrections ci-dessus, et comme indiqué au paragraphe 3.6, les

activités et intrants décrits dans la Proposition technique sans qu'un prix leur ait été attribué, sont supposés être inclus dans le prix des autres activités et intrants. Au cas où une activité ou un poste comptable est différent dans la Proposition technique et dans la Proposition financière, i) en cas de Contrat au temps passé, le Comité d'évaluation corrige le(s) montant(s) figurant dans la Proposition financière de facon à rendre cette dernière cohérente avec la proposition technique, applique les prix unitaires de la proposition financière à la quantité corrigée et corrige le prix total ii) en cas de Contrat à rémunération forfaitaire, aucune correction ne sera apportée à la proposition financière. Les prix sont convertis en une seule devise sur la base du/des cours vendeur, à la date spécifiés dans les Données particulières, obtenu(s) auprès de la source spécifiée dans les Conditions particulières.

- 5.7 En cas de Sélection qualité-coût, la Proposition financière la moins disante (Fm) reçoit un score financier maximum (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans les Données particulières. Les Propositions sont classées en fonction de leurs scores technique (St) et financier (Sf) pondérés (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; T + P étant égal à 1), comme indiqué dans les Données particulières : $S = St \times T\% + Sf \times P\%$. Le Consultant ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé est invité à des négociations.
- 5.8 En cas de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé, le Client retient le Consultant ayant remis la Proposition technique la mieux classée dans les limites du budget. Les Propositions dépassant ce budget sont rejetées. En cas de Sélection au moindre coût, le Client retient la proposition la moins disante parmi celles qui ont obtenu le score technique minimum requis. Dans les deux cas, le prix de la proposition évaluée conformément au par. 5.6 est pris en compte et la société sélectionnée est invitée à entamer des négociations.

6. Négociations

6.1 Les négociations ont lieu à la date et à l'adresse indiquées dans les Données particulières. Le Consultant invité confirme, à titre de condition préalable au début des négociations, la disponibilité de tout son personnel clé. Si cette condition n'est pas remplie, le Client a le droit d'entamer de négociations avec le Consultant sélectionné en deuxième position. Les représentants qui mènent les négociations au nom du Consultant doivent être pourvus d'une autorisation écrite les habilitant à négocier et à conclure un contrat.

Négociations techniques

6.2 Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la conception et de la méthodologie proposées, du plan de travail, de la dotation en personnel clé et de toute suggestion faite par le consultant pour améliorer les Termes de référence. Le Client et le Consultant mettent ensuite au point les Termes de référence finaux, la dotation en personnel clé, le calendrier de travail, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Ces documents sont ensuite intégrés à la « Description des Prestations », qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à préciser la contribution du Client en matière d'intrants et de moyens materiels visant à assurer la bonne exécution de la mission. Le Client prépare le procès-verbal des négociations qui est signé par le Client et par le Consultant.

Négociations financières

6.3 Le cas échéant, il appartient au Consultant, avant le début des négociations financières, de prendre contact avec les autorités fiscales locales afin de connaître le montant des impôts locaux dont il devra s'acquitter dans le cadre du Contrat. Les négociations financières visent à préciser (le cas échéant) les obligations fiscales du Consultant dans le pays du Client, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat. Les négociations portent également sur les aspects techniques de la proposition, ; elles reflètent l'impact des modifications techniques convenues sur le coût des services. circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires en cas de Sélection qualité-coût, de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé ou de Sélection au moindre coût. En cas de recours à d'autres modes de sélection, le Consultant fournit au Client les renseignements sur les taux de rémunération et autres coûts qui sont demandés dans l'Annexe à la Section 4 – Proposition financière – Formulaire type de cette DP.

Disponibilité du personnel clé

6.4 Ayant fondé son choix du Consultant, entre autres, sur une évaluation du personnel clé proposé, le Client entend négocier le contrat sur la base des experts dont les noms figurent dans la Proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Client demande l'assurance que ces experts sont effectivement disponibles. Il ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou pour des raisons telles qu'incapacité pour raisons médicales ou décès. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Consultant a proposé une personne clésans s'être assuré de sa disponibilité,

6.5

le Consultant peut être disqualifié. Tout remplaçant proposé doit avoir des compétences égales ou supérieures et une expérience équivalente à cellles du candidat original, et doit être présenté par le Consultant dans les délais spécifiés dans la lettre d'invitation à négocier.

Conclusion des négociations

Les négociations s'achèvent par un examen du projet de Contrat. En conclusion des négociations, le Client et le Consultant paraphent le contrat convenu. Si les négociations échouent, le Client invite le Consultant dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

7. Attribution du Contrat

- 7.1 Le Client attribue le Contrat une fois les négociations terminées ; il publie le nom du Consultant sélectionné en ligne sur la publication « Development Business » des Nations Unies (UNDB) et sur le Portail mondial du développement ?; il notifie promptement tous les Consultants qui ont présenté des soumissions. Après signature du Contrat, le Client retourne aux Consultants non sélectionnés les Propositions financières non ouvertes (para 5.4).
- 7.2 Le Consultant est tenu de commencer sa mission à la date et au lieu spécifiés dans les Données particulières.

8. Confidentialité

8.1 Aucun renseignement concernant l'évaluation des Propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux Consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du contrat n'a pas été publiée. Toute utilisation indue de la part d'un quelconque Consultant d'informations confidentielles liées au processus de sélection peut entraîner le rejet de sa Proposition, et peut le rendre passible de l'application des sanctions prévues par la Banque contre la fraude et la corruption.

Note d'information aux consultants

DONNEES PARTICULIERES

[Les commentaires entre crochets ont pour objectif d'aider à la préparation des Données particulières et ne doivent pas apparaître sur la DP finale remise aux Consultants figurant sur la liste restreinte]

Clause du texte	
1.1	Nom du Client: Mode de sélection:
1.2	Il est demandé à la fois une Proposition technique et une Proposition financière : Oui Non Nom de la mission:
1.3	Conférence préalable à l'établissement des propositions : Oui Non[si oui, en indiquer la date, l'heure et le lieu] Le représentant du Client: Addresse(s): No. De téléphone: Télécopie: Courriel:
1.4	Le Client fournit le peraonnel de contrepartie, et les services et installations ls suivants :
1.12	La Proposition doit rester valable pendant[Insérer un chiffre; normalement entre 60 et 90 jours] jours après la date de soumission, cà-d. jusqu'à: [Insérer la date]
2.1	Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard [indiquer le

	nombre] jours avant la date de soumission.
	Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante:
	Télécopie:Courriel:
3.1	Les propositions doivent être soumises dans la langue suivante : [Insérer anglais, français ou espagnol]
	{Note: Dans le cas des pays pour lesquels la Banque est convenue avec l'Emprunteur que, outre l'anglais, le français ou l'espagnol, la DP peut également être élaborée dans la langue du pays du Client, (ou dans la langue utilisée dans ce pays aux fins de transactions commerciales) le texte suivant sera ajouté}
	« Outre la langue mentionnée ci-dessus, cette DP a également été publiée dans la langue suivante [Insérer la langue du pays du Client ou la langue généralement utilisée aux fins de transactions commerciales]. Les Consultants peuvent choisir de présenter leurs Propositions dans l'une ou l'autre des langues mentionnées ci-dessus. Les Consultants ne peuvent pas présenter de Propositions dans plus d'une langue. Le Contrat qui sera signé avec le Consultant sélectionné sera rédigé dans la langue dans laquelle aura été présentée sa Proposition et qui régira les relations contractuelles entre le Client et le Consultant sélectionné. Le Consultant ne signera par de version du Contrat rédigé dans une langue autre que celle utilisée dans sa proposition. »
3.3 (i)	Des consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer avec d'autres consultants figurant sur la même liste: Oui
	Non
3.3 (ii)	[Choisir une des deux options suivantes]
	Le nombre de mois de travail du personnel clé nécessaire à la mission est estimé à :
	ou:
	Le budget disponible est de :
	[En cas de sélection sur la base d'un contrat à budget déterminé, choisir la phrase suivante] La Proposition financière ne dépassera pas le budget disponible de :
3.4	La modalité de la Proposition technique est : PTC,

	ou PTS [Indiquer la modalité choisie]
3.4 (vii)	La formation est un élément intrinsèque de cette mission: Oui
	Non [Dans l'affirmative, donner les informations appropriées]:
3.6	[Donner la liste des dépenses remboursables admises en devise étrangère et en monnaie locale. Une liste d'exemples est présentée ci-dessous à titre d'illustration : les points sans objet doivent être supprimés, d'autres peuvent être ajoutés. Si le Client souhaite établir un plafond de prix unitaire pour certaines dépenses remboursables, ces plafonds doivent être indiqués dans cette Section sous 3.6]
	(1) une indemnité de subsistance allouée au personnel du Consultant pour chaque jour d'absence du siège principal et, le cas échéant, pour chaque jour passé en dehors du pays du Client aux fins de cette mission ;
	(2) le coût des voyages nécessaires, y inclus le transport du personnel par le moyen le plus approprié et par la route la plus directe ;
	(3) le coût des espaces de bureaux, des recherches et des inspections ;
	(4) le coût des communications locales ou internationales, le cas échéant ainsi que l'utilisation de téléphone et télécopie nécessaires aux fins de la mission ;
	(5) le coût, la location et le fret de tout instrument ou équipement devant être fourni par le Consultant aux fins de la mission
	(6) le coût d'impression et d'envoi des rapports nécessaires à la mission ;
	(7) d'autres indemnités, le cas échéant, ainsi que des avances ou des sommes définitives ; et
	(8) le coût d'autres postes nécessaires à la mission et non mentionnés ci- dessus
3.7	Le Client est redevable des impôts auxquels le consultant est assujetti dans le cadre du Contrat, conformément à la fiscalité nationale : Oui Non
	Dans l'affirmative, le Client : [indiquer l'option applicable]
	(a) rembourse le Consultant des impôts payés par celui-ci : [insérer oui ou non] ; ou
	(b) verse ces impôts au nom du Consultant : [Insérer Oui ou Non]
3.8	Le Consultant doit indiquer le coût local en monnaie nationale : Oui
	Non

4.3	Le Consultant doit présenter l'original et[I de cette Proposition technique et l'original de la Pro	-
4.5	La Proposition doit être envoyée à l'adresse suivan	te :
	La Proposition doit être présentée à la date et à l'he	eure suivante, au plus tard :
5.2 (i)	Les critères, sous-critères d'évaluation, et leurs poi suivants (proposition technique complexe):	ds respectifs sont les
		<u>Points</u>
	(i) Expérience des consultants pertinente pour la mission:	[0 - 10]
	[Normalement, des sous-critères ne sont pas appliqués]	
	(ii) Conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux Termes de référence:	S
	a) Approche technique et méthodologie	[Indiquer les points]
	b) Plan de travail	[Indiquer les points]
	c) Organisation et personnel	[Indiquer les points]
	Total des points pou	ır le critère (ii): [20 - 50]
	(iii) Qualifications et compétence du personnel clé pour la n	nission:
	a) Chef d'équipe	[Indiquer les points]
	b) [Indiquer le poste ou la discipline]	[Indiquer les points]
	c) [Indiquer le poste ou la discipline]	[Indiquer les points]
	d) [Indiquer le poste ou la discipline]	[Indiquer les points]
	e) [Indiquer le poste ou la discipline]	[Indiquer les points]
	Total des points pour	le critère (iii) : [30 - 60]
	Le nombre de points attribués à chaque poste ou discipl tenant compte des trois sous-critères suivants et des pou pertinents :	

	1) Qualifications générales	[indiquer une pondération entre	20 et 30%]
	2) Pertinence avec la mission	[indiquer une pondération entre	50 et 60%]
	3) Expérience de la région et de l	a	
	langue [indiquer u	ne pondération entre 10 et 20%]	
		Pondération totale:	100%
	(iv) Adéquation du programme de tran	sfert de connaissances (formation) :	
	élément particulièrement importan	oints. Lorsque le transfert de connais t de cette mission, plus de 10 points po ation préalable de la Banque ; des so	euvent être
	a) Pertinence du programme de fo	rmation [indique	r les points]
	b) Modalité de formation et métho	dologie [indique	r les points]
	c) Qualifications des experts et de	s formateurs [indique	r les points]
		Total des points pour le critère (iv):	[0 - 10]
	(v) Participation de ressortissants nation (ne pas dépasser 10 points) [Pas de la control of the pas de la control of the		[0-10]
	To	otal des points pour les cinq critères:	100
	Le score technique minimum T(s) requis nombre de points]	pour être admis est : Points [In	diquer le
5.2 (ii)	Les critères, sous-critères d'évalua suivants (proposition technique sin		ont les
			<u>Points</u>
	(i) Conformité de l'approche techniqu de travail proposes avec les Termes	_ =	[20-40]
	(ii) Qualifications et compétences du p fins de la mission:	ersonnel spécialisé essentiel aux	

Il convient de prendre en compte le nombre de pages présenté par rapport au nombre recommandé au paragraphe 3.4 (iii) (b) de ces Instructions.

	a) Chef d'équipe	[Indiquer les points]
	b) [Indiquer le poste ou la discipline	[Indiquer les points]
	c) [Indiquer le poste ou la discipline	[Indiquer les points]
	d) [Indiquer le poste ou la discipline	[Indiquer les points]
	e) [Indiquer le poste ou la discipline	[Indiquer les points]
	Total des points pour le critère (ii): [60 - 80] Le nombre de points qui seront attribués à chaque poste ou discipline ci-dessus est déterminé sur la base des trois critères suivants et du pourcentage de pondération pertinent :	
	1) Qualifications générales	[Indiquer une pondération entre 20 et 30%]
	2) Pertinence pour la mission	[Indiquer une pondération entre 50 et 60%]
	3) Expérience de la région et de la	
	langue	[Indiquer une pondération entre 10 et 20%]
		Pondération totale : 100%
	Total des points pour les deux critères : 100 Le score technique minimum TS requis pour être admis est de :Points [Indiquer le nombre de points]	
5.6	Monnaie unique utilisée pour la conversion des prix :	
	Source de vente officiel des devises:	
	Date utilisée pour les taux de change :	
5.7	La formule utilisée pour établir les scores financiers est la suivante : [Insérer soit la formule suivante]	
	soit $Sf = 100 \times Fm / F$, Sf étant le score financier, Fm la proposition la moins disante et F le montant de la proposition considérée.	
	[ou une autre formule inversement proportionnelle acceptable par la Banque] Les poids respectifs attribués aux Propositions technique et financière sont : T = [normalement 0,8], et P = [normalement 0,2]	

6.1	Les négociations ont lieu à l'adresse et à la date suivantes :
7.2	Le début de la mission est prévu pour le [indiquer la date]
	à:[indiquer le lieu]

Section 3. Proposition technique - Formulaires types

[Les commentaires entre crochets [] sont destinés à aider les Consultants figurant sur la liste restreinte à préparer leurs Propositions techniques; ils ne doivent pas figurer sur les Propositions techniques qui sont soumises.]

Prière de se reporter au Paragraphe 3.4 de la Section 2 pour toute information concernant le format des Propositions techniques (PTC ou PTS; voir Données particulières), et pour les Formulaires types requis et le nombre de pages recommandées (voir Note).

- Tech-1. Lettre de soumission de la Proposition technique
- Tech-2. Organisation et expérience du Consultant
 - A. Organisation
 - B. Expérience
- Tech-3. Observations et/ou suggestions du Consultant sur les Termes de référence, le personnel de contrepartie et les installations devant être fournis par le Client
 - A. Sur les Termes de référence
 - B. Sur le personnel de contrepartie et les installations
- Tech-4. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposé pour accomplir la mission
- Tech-5. Composition de l'équipe et responsabilités de ses membres
- Tech-6. Modèle de Curriculum vitae (CV) pour le personnel clé proposé
- Tech-7. Calendrier du personnel
- Tech-8. Calendrier des activités (programme de travail)

FORMULAIRE TECH-1 LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À: [Nom et adresse du Client]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour [titre de la mission] conformément à votre Demande de propositions en date du [date] et à notre Proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition, qui comprend cette Proposition technique et une Proposition financière sous enveloppe cachetée séparée.¹

Nous vous soumettons notre Proposition en association avec : [Insérer une liste comportant le nom complet et l'adresse de chaque Consultant associé]²

Nous déclarons par la présente que toutes les informations et déclarations contenues dans la présente Proposition sont authentiques et nous acceptons que toute déclaration erronée y apparaissant puisse entraîner notre exclusion.

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la Proposition, c'est-à-dire avant la date indiquée au paragraphe 1.12 des Données particulières, nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre Proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant des négociations.

Si notre Proposition est retenue, nous nous engageons à commencer la prestation de nos services de conseil pour la mission proposée à la date stipulée paragraphe 7.2 des Données particulières au plus tard.

Nous savons que vous n'êtes pas tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

-

¹ [Au cas où le paragraphe 1.2 des Données particulières stipule de présenter une Proposition technique uniquement, cette phrase est à remplacer par : "Nous vous soumettons notre Proposition qui ne comporte que cette proposition technique."]

² [Supprimer si aucune association n'est envisagée]

FORMULAIRE TECH-2 ORGANISATION ET EXPERIENCE DU CONSULTANT

A - Organisation

[Présenter une brève description (deux pages) de l'historique et de l'organisation de votre cabinet/société et de chaque associé à cette mission]

B – Expérience du Consultant

[À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme, ainsi que chaque associé, ont obtenue par contrat, soit individuellement en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'une association afin d'offrir des services similaires à ceux demandés dans le cadre de la présente mission. Utiliser 20 pages maximum.]

r approximative du contrat (en s courants des Etats-Unis ou en):
de la mission (mois)
ore total d'employés/mois ayant ipé à la Mission :
r approximative des services s par votre société dans le cadre ntrat (en dollars courants ou en):
re d'employés/mois fournis par nsultants associés
des cadres professionnels de société employés et fonctions tées (indiquer les postes paux, par ex. eur/coordonnateur, Chef ipe):
e de la mission :
•

Nom de la Société : _____

FORMULAIRE TECH –3 OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU CONSULTANT SUR LES TERMES DE REFERENCE ET SUR LE PERSONNEL DE CONTREPARTIE ET SERVICES DEVANT ETRE FOURNIS PAR LE CLIENT

A - Sur les Termes de référence

[Présenter et justifier toute modification et/ou amélioration aux Termes de référence que vous proposez pour améliorer les résultats de la mission (par exemple, supprimer des activités que vous estimez superflues, en ajouter d'autres ou encore proposer un échelonnement différent des activités. Soyez concis et pertinent et intégrez ces suggestions dans votre Proposition]

B- Sur le personnel de contrepartie et les installations

[Commentaires sur le personnel de contrepartie et les services que doit fournir le Client conformément au paragraphe 1.4 des Données particulières, notamment : personnel administratif, espace de bureaux, transport local, équipements, données, etc.]

FORMULAIRE TECH-4 DESCRIPTION DE LA CONCEPTION, DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION (PROPOSITION TECHNIQUE COMPLEXE)

(Dans le cas de projets très simples ou de petite envergure, le Client omettra le texte en italiques suivant)

[La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la Proposition technique. Il est suggéré de présenter la Proposition technique (50 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel
- a) <u>Conception technique et méthodologie</u>. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des services, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.
- b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires du Client) et les dates de présentation des rapports Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les Termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le Calendrier du Personnel (Section 3,TECH-7) doit être compatible avec le Programme de Travail (Section 3, formulaire TECH-8)
- c) <u>Organisation et personnel</u>, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert-clé responsable et une liste du personnel technique et d'appui proposé.]

Formulaire Tech-5 Composition de l'equipe et responsabilites de ses membres (personnel cle)

Personnel technique/de gestion									
Nom	Société	Spécialisation	Poste	Tâche					

Formulaire TECH-6. MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL CLE PROPOSE

1. Poste [un seul candidat par pos	ste]
2. Nom du consultant [indiquer i	le nom de la société proposant le personnel]
3. Nom de l'employé [nom comp	olet]
4. Date de naissance	Nationalité
<u>=</u>	s universitaires et autres études spécialisées de l'employé ainsi uentées, les diplômes obtenus et les dates auxquelles ils l'ont
6. Affiliation à des associations/	groupements professionnels
7. Autres formations [Indiquer to	oute autre formation reçue depuis 5 ci-dessus]
8. Pays où l'employé a travaillé 10 dernières années] :	é [Donner la liste des pays ou l'employé a travaillé au cours des
9. Langues : [Indiquer pour chac qui est de la langue parlée, lue et	cune le degré de connaissance : bon, moyen, médiocre pour c écrite]
chronologique inverse de tous les	_

11. Détail des tâches exécutées [Indiquer toutes les tâches exécutées pour chaque mission]	12. Expérience de l'employé qui illustre le mieux sa compétence [Donner notamment les informations suivantes qui illustrent au mieux la compétence professionnelle de l'employé pour les tâches mentionnées au point 11] Nom du projet ou de la mission :
1.3 Attestation :	
compte de ma situation, de r	conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement nes qualifications et de mon expérience. J'accepte que toute onée peut entraîner mon exclusion, ou mon renvoi si j'ai été
	Date :
[Signature de l'employé et du représet	
ou	
Nom du représentant habilité : _	

Formulaire TECH-7. CALENDRIER DU PERSONNEL CLE 1

N°	Nom		Personnel (sous forme de graphique à barres) ²									Total personnel/mois					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Etran	ger			•	•	•		•			•		•	•			
1		[Siège]															
-		[Terr.]															
2																	
3																	
n																	
											Total	 partiel					
Local																	
1		[Siège] [Terr.]															
2																	
n																	
]	ı]		ı	Total	 partiel		l			
											Total	•					•

Plein temps

Temps partiel

Pour le personnel-clé , les informations doivent être données individuellement. Pour le personnel d'appui, les informations doivent être données par catégorie (par ex. : dessinateur, administratif, etc.)

² Les mois sont comptés à partir du debut de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail executé en dehors du siège du Consultant

Formulaire TECH-8 PROGRAMME DE TRAVAIL PAR ACTIVITE

NIO		Mois ²												
N°	° Activité ¹	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n
1														
2														
3														
4														
5														
n														

Indiquer toutes les activités principales de la Mission, notamment la présentation des rapports (par ex. rapport de démarrage, intérimaire et final) et les autres jalons, notamment les approbations du Client. Dans le cas de Missions divisées en étapes, indiquer les activités, la présentation des rapports et les jalons séparément pour chaque étape.

² La durée des activités doit être présentée sous forme d'un graphique à barres.

Section 4. Proposition financière - Formulaires types

[Les commentaires entre crochets [] visent à aider les Consultants figurant sur la liste restreinte à élaborer leurs Propositions financières ;ils ne doivent pas figurer sur les Propositions financières soumises]

Les Formulaires type de Proposition financière doivent être utilisés pour l'élaboration de celle-ci conformément aux instructions figurant au paragraphe 3.6 de la Section 2. Ils doivent être utilisés quel que soit le mode de sélection stipulé au paragraphe 4 de la Lettre d'invitation

[L'annexe « Négociations financières — Décomposition des taux de rémunération » ne doit être utilisée que dans le cas de négociations financières où la méthode " Sélection sur la base de la qualité", " Sélection sur la base des compétences" ou "Sélection par entente directe" est adoptée, conformément aux indications du paragraphe 6.3 de la Section 2]

- FIN-1. Lettre de soumission de la Proposition financière
- FIN-2. État récapitulatif des coûts
- FIN-3. Ventilation des coûts par activité
- FIN-4. Ventilation des rémunérations
- FIN-5. Frais remboursables

Annexe : Négociations financières – Décomposition des taux de rémunération

Formulaire FIN-1. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE

$\Gamma I : a_{II}$	data
[Lieu,	aaie

À: [Nom et adresse du Client]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour [titre de la mission] conformément à votre Demande de propositions en date du [date] et à notre Proposition technique. Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à [montant en lettres et en chiffres]¹. Ce montant est net d'impôts nationaux, qui seront éventuellement² précisés pendant les négociations et qui seront ajoutés au montant ci-dessus.

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'à la date stipulée au paragraphe 1.12 des Données particulières.

Les commissions et primes versées ou devant être versées par nous à des agents en rapport avec la présente Proposition et l'exécution du Contrat, s'il nous est attribué, sont indiquées ci-après³ :

Nom et adresse	Montant	Objet de la commission
des agents	et monnaie	ou prime
	·	_
		_
Nous savons que vous r	ı'êtes nas tenue/tenu d'acce	pter aucune des propositions reçue
rious savons que vous n	t etes pus tende, tend d'acce	pror adeane des propositions reçue
Veuillez agréer, Madam	ne/Monsieur. 1'assurance de	notre considération distinguée.
v cullicz agreel, iviacani	io, ividiisioui, i assuruitoo as	new Compractation distingues.
nature du représentant habi	lité :	
m et titre du signataire :		
om et titre du signataire : om et adresse du Consult ant	·:	

Les montants doivent correspondre aux montants indiqués dans le Coût total de la Proposition financière du formulaire FIN-2.

² [Note': à supprimer si le C onsultant est exonéré d'impôts.]

Le cas échéant, remplacer ce paragraphe par : "Aucune commission ou prime n'a été versées, ni ne sera versée par nous à des agents, en rapport avec la présente Proposition et exécution du Contrat."

Formulaire FIN-2 ÉTAT RECAPITULATIF DES COUTS

		Coûts								
Poste	[Devise # 1] ¹	[Devise # 2] ¹	[Devise # 3] ¹	[Monnaie Nationale]						
Coût total de la proposition financière ²										

- 1 Indiquer entre crochets le nom de la devise. Utiliser un maximum de trois devises; utiliser autant de colonnes que nécessaire et supprimer les solonnes superflues.
- 2 Indiquer les coûts totaux net d'impôts locaux, que le Client devra payer dans chaque devise. Ces totaux doivent correspondre à la somme des totaux partiels indiqués dans tous les Formulaires FIN-3 présentés avec la Proposition.

Formulaire FIN-3. VENTILATION DES COUTS PAR ACTIVITE¹

Groupe d'activités (Etapes): ²	Description: ³					
	Coûts					
Eléments du coût	[<i>Devise # 1</i>] ⁴	[<i>Devise #</i> 2] ⁴	[<i>Devise # 3</i>] ⁴	[Monnaie locale]		
Remunération ⁵						
Frais remboursables ⁵						
Totaux partiels						

- Le Formulaire FIN-3 doit être complété pour la totalité de la mission au moins. Dans certains cas, certaines des activités requièrent des modalités de facturation et de paiement différentes (par ex. Lorsque la mission est divisée en étapes qui comportent chacune un échéancier différent); le Consultant complétera un Formulaire FIN-3 différent pour chaque groupe d'activités. Pour chaque devise, le total des totaux partiels de tous les Formulaires FIN-3 doit correspondre au Coût total de la Proposition financière indiqué sur le Formulaire FIN-2.
- 2 Les noms des activités (Etapes) doivent être le même, ou correspondre, à ceux apparaissant à la deuxième colonne du Formulaire TECH-8.
- 3 Brèves descriptions des activités dont la ventilation des coûts figure sur le présent Formulaire.
- 4 Indiquer entre crochets le nom de la devise. Utiliser les mêmes colonnes et devises que dans le Formulaire FIN-2.
- 5 Pour chaque devise, la Rémunération et les Dépenses remboursables doivent correspondre aux Coûts totaux indiqués dans les Formulaires FIN-4 et FIN-5, respectivement.

Formulaire FIN-4. VENTILATION DE LA REMUNERATION 1

(Ce Formulaire FIN-4 est à utiliser uniquement dans le cas où un Contrat au temps passé est inclus dans la DP)

Groupe d'activités	(Etapes):						
Nom ²	Poste ³	Taux personnel/ mois ⁴	Temps passéIntrants 5 (Persx/mois)	[Devise # 1] ⁶	[Devise # 2] ⁶	[Devise # 3] ⁶	[Monnaie locale] ⁶
Personnel Etranger							
-		[Siège]					
		[Terrain]					
			<u> </u>				
Personnel local	•	<u> </u>	•				
		[Siège]					
		[Terrain]					-
			_				

¹ Le Formulaire FIN-4 doit être rempli pour chacun des Formulaires FIN-3 fournis.

² Le Personnel professionnel doit être indiqué individuellement; le Personnel d'appui doit être indiqué par catégorie (par ex. : dessinateur, administratif).

³ Les postes du Personnel professionnel doivent correspondre à ceux indiqués dans le Formulaire TECH-5.

⁴ Indiquer séparément le taux de personnel/mois et la devise pour le travail au siège et sur le terrain.

⁵ Indiquer séparément pour le travail au siège et sur le terrain le total de personnel prévu pour exécuter le groupe d'activités ou l'étape figurant sur le Formulaire.

⁶ Indiquer entre crochets le nom de la devise. Utiliser les mêmes colonnes et devises que dans le Formulaire FIN-2. Pour chaque agent du personnel, indiquer la rémunération dans la colonne correspondant à la devise pertinente, séparément pour le travail au siège et sur le terrain. Rémunération = Taux personnel/mois x intrant.

Coût total		

FORMULAIRE FIN-4 VENTILATION DE LA REMUNERATION¹

(Ce Formulaire est à utiliser uniquement dans le cas où un Contrat forfaitaire est inclus dans la DP. Les informations présentées sur ce Formulaire seront uniquement utilisées pour définir les montants des paiements au Consultant au titre de services supplémentaires demandés par le Client)

Nom ²	Poste ³	Taux personnel/mois ⁴
Personnel étranger		·
		[Siège] [Terrain]
Personnel local		
1 ersonner iocai	T	10.5
		[Siège] [Terrain]

- 1. Le Formulaire FIN-4 doit être rempli pour le même personnel professionnel et d'appui figurant sur le Formulaire TECH-7.
- 2 Le Personnel- Clé doit être indiqué individuellement; le Personnel d'appui doit être indiqué par actégorie (par ex.: dessinateur, administratif)..
- 3 Les postes du Personnel-Clé doivent correspondre à ceux indiqués sur le Formulaire TECH-5
- 4 Indiquer séparément le taux personnel/mois et la devise pour le travail au siège et sur le terrain.

Formulaire FIN-5. Ventilation des frais remboursables¹

Gre	Groupe d'activités (Etapes):							
N°	Description ²	Unité	Coût unitaire ³	Quantité	[Devise # 1] ⁴	[Devise # 2] ⁴	[Devise # 3] ⁴	[Monnaie locale] ⁴
	Per diem	Jour						
	Déplacements internationaux ⁵	Voyage						
	Frais voyage	Voyage						
	Frais de communication entre [nom du lieu] et [nom du lieu]							
	Plans, reproduction de rapports							
	Equipments, instruments, matérial, fournitures, etc.							
	Envoi effets personnels	Voyage						
	Emploi ordinateurs, logiciel							
	Essais laboratoire.							
	Contrats sous-traitants							
	Transport local							
	Location bureaux, aide admin.							
	Formation du personnel du Client ⁶							

¹ Le Formulaire FIN-5 doit être complété le cas échant pour chaque Formulaire FIN-3 fourni.

² Supprimer les postes sans objet ou ajouter d'autres postes conformément au paragraphe 3.6 des Données particulières.

³ Indiquer le coût unitaire et la devise.

⁴ Indiquer entre crochets le nom de la devise. Utiliser les mêmes colonnes et devises que sur le Formulaire FIN-2. Indiquer le coût de chaque poste remboursable dans la colonne correspondant à la devise. Coût = coût unitaire x quantité..

⁵ Indiquer la route de chaque déplacement et si il s'agit d'un aller simple ou d'un aller-retour..

⁶ Seulement dans le cas où la formation est un élément essentiel, conformément à la définition des Termes de référence.

FORMULAIRE FIN-5 VENTILATION DES DEPENSES REMBOURSABLES

(Ce Formulaire est à utiliser uniquement dans le cas où un Contrat forfaitaire est inclus dans la DP. Les informations figurant sur ce Formulaire sont utilisées uniquement pour définir des paiements au Consultant au titre de services supplémentaires éventuellement demandés par le Client)

N°	Description ¹	Unité	Coût unitaire ²
	Per diem	Jour	
	Déplacements internationaux ³	Voyage	
	Faux frais	Voyage	
	Frais de communication entre [nom du lieu] et [Nom du lieu]		
	Plans,, reproduction de rapports		
	Equipments, instruments, matériel, fournitures, etc.		
	Envoi d'effets personnels	Voyage	
	Utilisation d'ordinateurs, logiciel		
	Essais de laboratoires.		
	Contrats sous-traitants		
	Transport local		
	Location de bureaux, appoint administratif		
	Formation du personnel du Client ⁴		

- 1 Supprimer les postes sans objet ou ajouter d'autres postes conformément au paragraphe 3.6 des Données particulières.
- 2 Indiquer le coût unitaire et la devise.
- 3 Indiquer la route de chaque déplacement et s'il s'agit d'un aller simple ou d'un aller-retour
- 4 Seulement dans le cas où la formation est un élément essentiel, conformément à la définition des Termes de référence.

ANNEXE

Négociations financières

Décomposition des taux de rémunération

(A ne pas utiliser si le coût est un facteur d'évaluation des Propositions)

1. Examen des taux de rémunération

- 1.1 La rémunération du personnel comprend les salaires, les charges sociales, les frais généraux, les bénéfices (fee), et toute prime ou indemnité versée pour affectation hors siège. Un formulaire indiquant la ventilation des éléments de la rémunération est joint pour aider le Consultant à préparer les négociations financières (aucun renseignement d'ordre financier ne doit être inclus dans la Proposition technique). Les formulaires indiquant la ventilation convenue font partie du contrat négocié.
- 1.2 Le Client, dépositaire de fonds publics, doit les dépenser avec prudence. Il est donc intéressé à ce que la Proposition financière du Consultant soit raisonnable, et, pendant les négociations, il entend pouvoir examiner les états financiers audités à partir desquels sont établis les taux de rémunération du Consultant, certifiés par un vérificateur indépendant. Le Consultant doit être prêt à divulguer les états financiers vérifiés des trois derniers exercices, pour justifier ses taux, et à accepter que les taux qu'il propose ainsi que d'autres questions financières fassent l'objet d'un examen rigoureux. Le détail des taux est examiné ci-après.

(i) Salaire

Il s'agit du salaire périodique brut pécuniaire versé à un employé au siège du Consultant. Il n'inclut aucune prime, d'affectation hors siège ou autre (sauf si celles-ci sont incluses en vertu de la législation ou d'une réglementation officielle).

(ii) Primes

Les primes sont en principe réglées sur les bénéfices réalisés. Le Client ne souhaitant pas effectuer de double paiement, les primes accordées au personnel ne font pas partie du taux de rémunération. Si la comptabilité du Consultant est telle que le pourcentage de ses charges sociales et de ses frais généraux est basé sur le total de ses recettes, primes comprises, ces pourcentages doivent être ajustés à la baisse en proportion. Si la législation nationale stipule le paiement d'un treizième mois, il n'y a pas lieu d'ajuster à la baisse l'élément profit. Toute éventuelle discussion de primes devra s'appuyer sur les documents comptables audités, qui seront considérés comme confidentiels.

(iii) Charges sociales

On entend par charges sociales les charges que représentent pour le Consultant les prestations non monétaires qu'il offre à ses employés et comprennent, *inter alia*: retraite, assurance maladie et assurance vie, ainsi que congés annuels et congés de maladie. À cet égard, le coût des congés pour fête légale ne fait pas partie des charges sociales acceptables, pas plus que celui des congés pris pendant une mission si aucun personnel de remplacement n'a été fourni. Le congé supplémentaire, pris en fin de mission en application de la politique de congé du Consultant, constitue une charge sociale acceptable.

(iv) Coût des congés

Les règles de calcul du coût du nombre total de jours de congés annuels en pourcentage du salaire de base sont normalement les suivantes :

Coût des congés en pourcentage du salaire² =
$$\frac{jours \ de \ congé \ x \ 100}{[365 - w - fl - a - m]}$$

Il importe de souligner que les congés peuvent être considérés comme une charge sociale uniquement s'ils ne sont pas facturés au Client.

(v) Frais généraux

On entend par frais généraux les charges d'exploitation du Consultant qui ne sont pas directement liées à l'accomplissement de la mission et ne sont pas remboursées comme un poste de coût distinct au titre du contrat. Il s'agit habituellement des dépenses du siège (temps de travail des associés, temps de travail non facturable, temps de travail des cadres qui administrent le projet, loyer, personnel d'appui, études, formation du personnel, commercialisation, etc.), du coût du personnel qui n'est pas affecté actuellement à des activités génératrices de revenu, des impôts sur l'entreprise et des charges de promotion de l'entreprise. Durant les négociations, les états financiers vérifiés, certifiés par un auditeur indépendant et justifiant les frais généraux des trois derniers exercices, doivent être disponibles aux fins d'examen, ainsi que des listes détaillées des éléments constitutifs de ces frais généraux et du pourcentage du salaire de base que représente chacun d'entre eux. Le Client n'acceptant pas de marge supplémentaire pour charges sociales, frais généraux, et autres frais afférents au personnel qui n'est pas employé à titre permanent par le Consultant, ce dernier ne peut prétendre qu'au paiement des frais administratifs et commissions sur les sommes qu'il facture mensuellement pour le personnel sous-traitant.

w étant les week-ends, fl les jours fériés légaux, a les congés annuels et m les congés de maladie

(vi) Bénéfices (fee)

Les bénéfices (fee) sont basés sur la somme des salaires, charges sociales et frais généraux. Si d'éventuelles primes périodiques sont indiquées, il y aura en principe une réduction correspondante de l'élément bénéfice. Les frais de déplacement et autres frais remboursables (à moins pour ces derniers qu'ils n'exigent l'acquisition d'un volume exceptionnel de matériel) ne peuvent être inclus dans la base de calcul des bénéfices. Le Consultant notera que les paiements sont effectués sur la base d'un échéancier estimatif convenu comme indiqué dans le projet de contrat.

(vii) Indemnité ou prime d'affectation hors siège

Certains consultants versent des indemnités d'expatriation à leur personnel affecté hors siège. Ces indemnités sont calculées en pourcentage du salaire et ne peuvent donner lieu à des frais généraux ou bénéfices. Il peut arriver que la législation applicable les frappe de charges sociales, auquel cas le montant de ces dernières figure sous la rubrique charges sociales, le montant net de l'indemnité étant indiqué séparément. Pareille indemnité, lorsqu'elle est versée, couvre notamment, pour le personnel concerné, le coût de l'éducation dans le pays d'origine et autres éléments similaires qui ne sont pas considérés comme des frais remboursables.

(viii) Indemnités de subsistance

Les indemnités de subsistance ne font pas partie du taux de rémunération, mais sont versées séparément en monnaie locale. Aucun supplément n'est versé pour les personnes à charge — autrement dit, le taux est le même pour le personnel marié et célibataire.

Les taux communément appliqués par le PNUD dans le pays considéré peuvent servir de référence pour l'établissement des indemnités de subsistance.

2. Frais remboursables

2.1 Les négociations financières portent en outre sur des éléments comme les faux-frais et autres dépenses remboursables (notamment coût des enquêtes, équipements, loyer de bureaux, fournitures, déplacements à l'étranger et dans le pays, location d'ordinateurs, frais de démarrage et de cessation des activités, assurance, et frais d'impression). Ces frais peuvent être des frais fixes ou être remboursables en devises ou monnaie locale, sur présentation des factures correspondantes.

3. Garantie bancaire

3.1 Les paiements au Consultant, y compris de toute avance fondée sur les flux de trésorerie prévisionnels et couverte par une garantie bancaire, sont effectués conformément à un

calendrier estimatif convenu assurant au Consultant des paiements réguliers en monnaie nationale et en devises, tant que l'exécution des services se déroule conformément aux prévisions.

Représentant habilité

Nom

	Formulaire type
Société Tâche:	Pays: Date:
	Déclaration des Consultants relative aux coûts et charges
Par la p	présente, nous confirmons que
, ,	les salaires de base figurant ci-dessous sont extraits des relevés de feuilles de paie et reflètent les salaires actuels des membres du Personnel indiqués; que ces salaires n'ont pas été augmentés en dehors du cadre des augmentations de salaires conclues annuellement et applicables à l'ensemble du Personnel de la société;
	sont jointes des copies conformes des derniers relevés de salaires des membres du Personnel indiqués;
, ,	les indemnités de mission indiquées ci-dessous sont bien celles que le Consultant est convenu de payer au titre de la présente affectation aux membres du Personnel indiqués;
(d)	les coefficients s'appliquant aux charges sociales et frais généraux indiqués ci-dessous ont bien été établis sur la base du coût moyen encouru par la société au cours des trois dernières années ainsi qu'il en ressort des états financiers de la société; et
	ces coefficients ne comprennent pas de primes ou autres formes de participation aux profits.
[Nom du	Bureau d'études]

Date

Titre

TAUX DE REMUNERATION DU PERSONNEL CLE (DECOMPOSITION)

DECLARATION DU CONSULTANT RELATIVE AUX COUTS ET CHARGES

(Libellé en [indiquer la monnaie])

	(Elberte of [maques a monates))								
Perso	onnel	1	2	3	4	5	6	7	8
Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/heure ouvrable	Charges Sociales ¹	Frais généraux ¹	Total partiel	Marge bénéficiaire ²	Indemnités de mission/expat. ¹	Taux fixe convenu par mois/jour/heure ouvrable	Taux fixe convenu ¹
Siè	ège								
Ter	rain								

Exprimé en pourcentage de (1) Exprimé en pourcentage de (4)

Section 5. Termes de référence

[Le texte entre crochets vise à aider l'Emprunteur à préparer la DP; il n'apparaîtra pas dans la DP finale adressée aux Consultants figurant sur la liste retreinte]

[Les Termes de référence comprennent généralement les rubriques suivantes : a) contexte générale, b) objectifs, c) champ d'application des services, d) formation (le cas échéant), e) rapports et calendrier, et f) données, services locaux, personnel et installations devant être fournis par le Client.]

Section 6. Contrats types

[Le texte entre crochets vise à aider l'Emprunteur à préparer la DP; il n'apparaîtra pas dans la DP finale envoyée aux Consultants figurant sur la liste restreinte.]

[Pour les contrats d'un montant supérieur à 200. 000 dollars, les consultants utilisent l'un des deux contrats types publiés par la Banque ci-joints :

Contrat type Services de consultants Tâches complexes rémunérées au temps passé

Contrat type Services de consultants Contrat à rémunération forfaitaire

Pour les contrats d'un montant inférieur ou égal à 200.000 dollars, les consultants peuvent aussi utiliser l'un des deux contrats types proposés par la Banque (rémunération au temps passé ou forfaitaire) et ci-joints.

Les cas où utiliser ces contrats sont décrits dans leurs préfaces. On utilisera plutôt le contrat à rémunération forfaitaire en cas d'utilisation des méthodes de sélection suivantes : Sélection fondée sur la qualité technique et le coût, Sélection dans le cadre d'un budget déterminé, et Sélection au moindre coût. On utilisera le contrat rémunéré au temps passé en cas d'utilisation de la méhtode de sélection : Sélection fondée sur la qualité technique.]

Le Contrat-type ci-joint doit être utilisé.

ANNEXE I - Tâches Complexes Rémunérées au Temps Passé

CONTRAT TYPE

Services de Consultants

Tâches Complexes Rémunérées au Temps Passé

Table des Matières

I. Modèle de	Contrat	70		
II. Conditions Générales du Contrat				
1. Disposi	1. Dispositions Générales			
1.1	Définitions			
1.2	Relations entre les Parties	74		
1.3	Droit Applicable au Contrat	74		
1.4	Langue			
1.5	Titres	75		
1.6	Notifications	75		
1.7	Lieux	75		
1.8	Autorité du Membre responsable	75		
1.9	Représentants habilités			
1.10	Impôts et Taxes	75		
1.11	Fraude et corruption	75		
2. Commo	encement, Exécution, Amendement et Résiliation du Contrat	77		
2.1	Entrée en Vigueur du Contrat	77		
2.2	Résiliation du Contrat par Défaut d'entrée en Vigueur	77		
2.3	Commencement des Prestations	77		
2.4	Achèvement du Contrat	77		
2.5	Contrat Formant un Tout	77		
2.6	Avenant	77		
2.7	Force Majeure	77		
2.8	Suspension des Paiements	79		
2.9	Résiliation	79		
3. Obligat	ions du Consultant	81		
3.1	Conditions Générales	81		
3.2	Conflits d'Intérêts	82		
3.3	Devoir de Réserve	82		
3.4	Responsabilité du Consultant	83		
3.5	Assurance à la Charge du Consultant	83		
3.6	Comptabilité, Inspection et Audits	83		
3.7	Actions du Consultant Nécessitant l'Approba-tion Préalable du Client	83		
3.8	Obligations en Matière de Rapports	84		
3.9	Propriété des Documents Préparés par le Consultant	84		
3.10	Equipements, véhicules et fournitures apportés par le Client	84		
3.11	Equipements et Fournitures Apportés par le Consultant	84		
4. Personi	nel du Consultant et Sous-Traitants	84		
4.1	Conditions Générales			
4.2	Description du Personnel	84		
4.3	Agrément du Personnel par le Client	85		
4.4	Heures Ouvrables, Heures Supplémentaires, Congés, etc.			
4.5	Retrait et/ou Remplacement du Personnel	85		
4.6	Chef de Projet Résident	86		

5. Obligations du Client	86
5.1 Assistance et Exemptions	86
5.2 Accès aux Lieux	87
5.3 Changements Réglementaires	87
5.4 Services, Installations et Propriétés du Client	87
5.5 Paiements	
5.6 Personnel de Contrepartie	88
6. Paiements Verses au Consultant	
6.1 Estimation du Coût; Montant Plafond	88
6.2 Rémunérations et Dépenses Remboursables	89
6.3 Monnaie de Paiement	90
6.4 Modalités de Facturation et de Paiement	90
7. Équite et Bonne Foi	91
7.1 Bonne Foi	91
7.2 Exécution du Contrat	91
8. Règlement des Différends	92
8.1 Règlement Amiable	92
8.2 Règlement des Différends	92
IV. Annexes	
Annexe A—Description des Services	
Annexe B—Rapports	105
Annexe C—Personnel cle et Sous-Traitants – Horaire Du Personnel cle	105
Annexe D—Estimation des Coûts en Devises	106
Annexe E - Estimation des Couts en Monnaie Locale	107
Annexe F – Obligations du client	108
Annexe G – Formulaire de Garantie D'avance de paiement	141

Préface

- 1. Ce Contrat type de prestations de services de consultants a été préparé par la Banque mondiale à l'intention de ses emprunteurs et de leurs organismes d'exécution (ci-après dénommés "Clients") lorsque ceux-ci recrutent une société de conseil (ci-après dénommée « Consultant ») pour des prestations complexes dont la rémunération est déterminée sur la base du temps que le Consultant consacre effectivement à la prestation de ces services. L'utilisation de ce Contrat type est obligatoire dans ces circonstances.
- 2. Ce Contrat type comporte quatre parties: le modèle du Contrat (qui doit être signé par le Client et par les Consultants), les Conditions générales, les Conditions particulières et les Annexes. Les Parties au contrat qui utilisent ce Contrat type pour des services financés par la Banque mondiale sont priées de noter que les Conditions générales ne peuvent être modifiées et que les Conditions particulières doivent être appliquées en tenant compte des notes en italiques.
- 3. Les contrats rémunérés au temps passé sont recommandés lorsqu'il est impossible de préciser l'envergure des services ou encore lorsque la durée et le volume des services dépendent de variables que le Consultant ne maîtrise pas. Dans le cadre de ce type de contrat, le Consultant fourni des services sur une base temporelle conformément à des normes de qualité; sa rémunération est fondée sur : (i) un taux unitaire convenu au titre du personnel du Consultant multiplié par le temps réellement consacré par le personnel à l'exécution de la mission, et (ii) des dépenses remboursables correspondant aux dépenses réellement effectuées et/ou un prix unitaire convenu. Ce type de contrat demande de la part du Client un encadrement vigilant du Consultant et un suivi de l'exécution quotidienne de la mission.

CONTRAT DE CONSULTANT POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Tâches Complexes Rémunérées au Temps Passé

passé entre
[nom du Client]
et
[nom du Consultant]
D 4
Date:

I. Modèle de Contrat

REMUNERATION AU TEMPS PASSE

(Le texte entre crochets [] est d'usage facultatif; toutes les notes doivent être éliminées du texte final)

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le "Contrat") est passé le [jour] jour du [mois] de [année], entre, d'une part, [nom du Client] (ci-après dénommé le "Client") et, d'autre part, [nom du Consultant] (ci-après appelé le "Consultant").

[Note: Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le texte ci-dessus doit être modifié en partie comme suit: "...(ci-après dénommé le "Client") et, d'autre part, une coentreprise/consortium/association constituée des entités suivantes, dont chacune sera conjointement et solidairement responsable à l'égard du Client pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles, à savoir, [nom du Consultant] et [nom du Consultant] (ci après dénommé le Consultant.]

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé au Consultant de fournir certains services de conseil définis dans le présent Contrat (ci-après dénommés les « Services »);
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources techniques et en personnel, a convenu de fournir les Services conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Contrat;
- (c) le Client a reçu [ou a sollicité] un prêt de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la "Banque") [ou un crédit de l'Association internationale de Développement (ci-après dénommée "l'Association")] en vue de contribuer au financement du coût du Projet et se propose d'utiliser une partie de ce prêt [ou de ce crédit] pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par la Banque [ou par l'Association] ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de la Banque [ou de l'Association], (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de prêt [ou de crédit], et (iii) qu'aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir des dispositions de l'Accord de prêt [ou de crédit], ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt [ou du crédit].

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit:

1.	Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Contrat:		
	(a)	les Conditions générales du Contrat	
	(b)	les Conditions particulières du Contrat	
	(c)	les Annexes suivantes: [Note: Si une Annexe n'est pas utilisée,	indiquer "Non
		utilisée" en regard du titre de l'Annexe correspondante sur la l	liste ci-jointe]
		Annexe A: Description des services	Non utilisée
		Annexe B: Obligations en matière de rapports	Non utilisée
		Annexe C: Personnel et Sous-traitants-Heures de travail du personnel clé	Non utilisée
		Annexe D: Estimatif de coût en devises	Non utilisée
		Annexe E: Estimatif de coût en monnaie locale Annexe F: Devoirs du Client	Non utilisée Non utilisée
		Annexe G: Garantie bancaire pour les paiements anticipés	Non utilisée
2	Lac		
2.		droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont trat; en particulier:	ceux figurant au
	(a) (b)	le Consultant fournira les Prestations conformément aux dispos le Client effectuera les paiements aux conformément aux dispo	
resp	ectifs	DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent les jour et an ci-dessus: lient] et en son nom	Contrat en leurs noms
[Rep	résenta	unt Habilité]	
Pour	î [le C	onsultant] et en son nom	
[Rep	résenta	unt Habilité]	
_		le Consultant est constitué de plusieurs entités juridiques, chacus e comme signataire de la façon suivante:]	ne d'entre elles doit
Pour	et au	nom de chacun des Membres du Consultant	
[Non	ı du me	embre]	
[Rep	résenta	unt Habilité]	
[Noi	n du	membre]	

[Représentant Habilité]

II. Conditions Générales du Contrat

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- (a) « Droit applicable »: désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les Conditions particulières (CP) du Contrat, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur;
- (b) « Banque »: désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, Washington, D.C., États-Unis; ou l'Association internationale de développement, Washington, D.C., Etats-Unis;
- (c) « Consultant »: désigne toute entité publique ou privée qui fournit les Prestations au Client en vertu du Contrat ;
- (d) « Contrat »: le présent Contrat signé par les Parties ainsi que tous les documents joints stipulés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales (CG) du Contrat, les Conditions particulières (CP) et les Annexes;
- (e) Jour : signifie journée calendaire
- (f) « Date d'entrée en vigueur »: la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur, conformément à la Clause CG 2.1 ;
- (g) « Devises »: toute monnaie autre que celle du pays du Client ;
- (h) « CG »: Conditions générales du Contrat;
- (i) « Gouvernement »: le Gouvernement du pays du Client;
- (j) « Monnaie nationale »: la monnaie du pays du Client;
- (k) « Membre » : toute entité qui appartient à la coentreprise/consortium/association; et « Membres » : toutes ces entités;
- (1) « Partie »: le Client ou le Consultant, selon le cas; et," Parties":

le Client et le Consultant

- (m) « Personnel »: désigne les agents du personnel spécialisé et d'appui offerts par le Consultant ou par tout sous-traitant et affectés à l'exécution de tout ou partie des Services; Personnel étranger : les agents du personnel spécialisés ou d'appui qui, à la date de leur recrutement, n'étaient pas domiciliés dans le pays du Gouvernement; Personnel local : désigne les agents du personnel spécialisé ou d'appui qui, à la date de leur recrutement, étaient domiciliés dans le pays du Gouvernement; et Personnel clé : les agents du personnel auxquels il est fait référence à la Clause CG 4.2(a);
- (n) « Dépenses remboursables »: désigne tous les coûts liés à l'exécution de la mission autres que la rémunération du Consultant ;
- (o) « C » : Conditions particulières du Contrat, qui permettent de modifier ou de compléter les CG;
- (p) « Prestation » : désigne le travail exécuté par le Consultant en vertu de ce Contrat, décrits à l'Annexe A jointe.
- (q) « Sous-traitan »: toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des Prestations.
- (r) « Tiers »: toute personne physique ou morale autre que le Gouvernement, le Client, le Consultant ou les Sous-traitants.
- (s) « Par écrit » signifie communication sous forme écrite accompagnée d'un accusé de réception.

1.2 Relations entre les Parties

Aucune disposition figurant au présent Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du présent Contrat, le Personnel exécutant les Prestations dépend totalement du Consultant et du Sous-traitant, le cas échéant, lesquels sont entièrement responsables des Prestations exécutées par ces derniers ou en leur nom.

1.3 Droit Applicable au Contrat

Le présent Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régies par le Droit applicable.

1.4 Langue

Le présent Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les Conditions particulières, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du présent Contrat.

1.5 Titres

Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la Signification du présent Contrat.

1.6 Notifica-

- 1.6.1 Toute notification, demande ou approbation faite en vertu du présent Contrat devra l'être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CP.
- 1.6.2 Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CP.

1.7 Lieux

Les Prestations sont exécutées sur les lieux indiqués à l'Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger.

1.8 Autorité du Membre responsable

Si le Consultant est constitué par une coentreprise/consortium/association de plus d'une entité, les Membres autorisent par la présente l'entité indiquée dans les CP à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du présent Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client.

1.9 Représentants habilités

Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du présent Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CP.

1.10 Impôts et Taxes

Le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel s'acquitteront du paiement des impôts, redevances, taxes et autres contributions pouvant être imposés en vertu du Droit applicable spécifié dans les CP.

1.11 Fraude et corruption

1.11.1 Définitions

La Banque, dans le cadre des contrats qu'elle finance, a pour principe d'exiger des emprunteurs (et des bénéficiaires de ses prêts) comme des consultants le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits contrats. En vertu de ce principe, la Banque :

- (a) Définit, aux fins de la présente disposition, les expressions cidessous de la façon suivante :
 - (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne,

- sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de la sélection ou de l'exécution d'un contrat;
- (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un contrat;
- (iii) « manœuvres collusoires » : signifie toute entente entre deux ou plusieurs consultants en vue de maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels, que l'Emprunteur connaisse ou non cette entente ;
- (iv) « manœuvres coercitives » : signifie porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à leurs biens en vue d'influencer leur participation au processus de passation de marchés ou d'influencer l'exécution d'un contrat.

1.11.2 Mesures à (b) prendre

- rejette la proposition d'attribution du contrat si elle établit que le Consultant auquel il est recommandé d'attribuer le contrat s'est livré, directement ou par l'entremise d'un tiers, à des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce contrat;
- (c) annule la fraction du prêt allouée au contrat du Consultant si elle détermine à un moment quelconque qu'un représentant de l'emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives au stade de la sélection du Consultant ou de l'exécution dudit contrat sans que l'emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

1.11.3 Commissions (d) et rétributions

sanctionne un Consultant, l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrat financé par la Banque si elle établit, à un moment quelconque, que ledit Consultant s'est livré, directement ou par l'entremise d'un tiers, à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention d'un contrat financé par la Banque ou au cours de l'exécution de celui-ci; et pourra exiger que les contrats financés sur un prêt de la Banque contiennent une Clause demandant au Consultant d'autoriser la Banque à examiner les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

2. COMMENCEMENT, EXECUTION, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

2.1 Entrée en Vigueur du Contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Prestations. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CP ont été remplies.

2.2 Résiliation du Contrat par Défaut d'entrée en Vigueur

Si le présent Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CP à partir de la date du Contrat signé par les Parties, chacune des Parties peut, par notification écrite d'une durée de vingt et un (21) jours au moins adressée à l'autre Partie, déclarer le présent Contrat nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra élever de réclamation en vertu de ce Contrat envers l'autre Partie.

2.3 Commencement des Prestations

Le Consultant commencera l'exécution des Prestations au plus tard à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.

2.4 Achèvement du Contrat

A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause CG 2.9 ci-après, le présent Contrat prendra fin à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.

2.5 Contrat Formant un Tout

Le présent Contrat contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le présent Contrat.

2.6 Avenant

- (a) Aucun avenant aux termes et conditions du présent Contrat, y compris des modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, en application de la disposition CG 7.2, chaque Partie évaluera dûment toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.
- (b) Le consentement préalable et écrit de la Banque est requis en cas de toute modification ou variation quant au fond.

2.7 Force Majeure

2.7.1 Définition

(a) Aux fins du présent Contrat, "Force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie , qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances; les cas de Force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles,

- grèves, lock-outs ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas où ces grèves, lock-outs ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie invoquant la force majeure), confiscations, ou Fait du prince.
- (b) Ne constituent pas des cas de Force majeure: (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses Sous-traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- (c) L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force majeure.

2.7.2 Nonrupture de Contrat

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat.

2.7.3 Dispositions à Prendre

- (a) Une Partie faisant face à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.
- (b) Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.
- (c) Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force majeure.
- (d) Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit ;
 - (i) Cesser ses activités, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Prestations si ainsi requis par le Client, ou

- (ii) continuer l'exécution des Prestations autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.
- (e) En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à lagravité d'un cas de Force majeure, le différend sera tranché conformément à la disposition CG 8.

2.8 Suspension des Paiements

Le Client peut arrêter tous paiements au Consultant en question en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des prestations. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature de manquement et (ii) demandera au consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher a y remedier dans une période ne dépassant pas 30 jours après la réception de la notification de suspension par le Consultant.

2.9 Résiliation

2.9.1 Par le Client

Le Client peut résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) de la Clause CG 2.9.1 ciaprès. Le Client remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au Consultant et de soixante (60) jours dans le cas des événements visés sous (g).

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant notification de suspension conforme aux dispositions de la Clause 2.8 ci-dessus, dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans un délai écrit accepté ultérieurement par le Client;
- (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un des Membres) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non.
- si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après;
- (d) si le Consultant, de l'opinion du Client, se livre à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses lors de la soumission du Contrat ou lors de son exécution,
- (e) si le Consultant présente au Client une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts du Client;

- (f) si, suite à un cas de Force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période supérieure à soixante (60) jours;
- (g) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat.

2.9.2 Par le Consultant

Le Consultant peut résilier le présent Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) cidessous:

- (a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite des Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après;
- (b) si, à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours; ou
- (c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après;
- (d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

2.9.3 Cessation des Droits et Obligations

Touts droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses CG 2.2 ou CG 2.9, ou à l'achèvement du présent Contrat conformément aux dispositions de la Clause CG 2.4, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause CG 3.3 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification de leurs comptes et écritures, conformément à la Clause CG 3.6 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

2.9.4 Cessation des Prestations

Sur résiliation du présent Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses CG 2.9.1 ou 2.9.2 cidessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Prestations et tenter de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par

le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses CG 3.9 et 3.10 ci-après.

2.9.5 Paiement à la Suite de la Résiliation

Suite à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses CG 2.9.1 ou 2.9.2 ci-dessus, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes:

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause CG 6 ci-après au titre des Prestations qui auront été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation; et les dépenses remboursables conformément aux dispositions de la Clause CG 6 au titre de dépenses effectivement encourues avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation ; et
- (b) dans les cas de résiliation autres que ceux définis dans les paragraphes (a) à (d) de la Clause CG 2.9.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant et des membres de leurs familles qui y ont droit.

2.9.6 Différends Résultant de la Résiliation

Si l'une des Parties conteste l'existence d'un des événements définis aux paragraphes (a) à (e) de la Clause CG 2.9.1 ou à la Clause CG 2.9.2, elle peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification de la résiliation faite par l'autre Partie, soumettre ce point à arbitrage conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après, et le présent Contrat ne pourra être résilié que conformément aux termes de la sentence arbitrale y faisant suite.

3. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

3.1 Conditions Générales

3.1.1 Normes d'Exécution

Le Consultant exécutera les Prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées; pratiquera une saine gestion; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des Prestations, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

3.1.2 Droit Applicable aux Prestations

Le Consultant exécutera les Prestations conformément au Droit applicable et prendra toute mesure possible pour que les Sous-traitants, ainsi que le personnel du Consultant et des Sous-traitants, respectent le Droit applicable. Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter.

3.2 Conflits d'Intérêts

Le Consultant défendra avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une Mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres Missions ou avec les intérêts de sa propre société.

3.2.1 Commissions, Rabais, etc.

- (a) La rémunération du Consultant, qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause CG 6 ci-après, constituera la seule rémunération versée au titre du présent Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause CG 3.2.2 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.
- (b) Si, dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de biens, travaux ou services, il se conformera aux directives sur la passation des marchés de la Banque et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera crédité au Client.

3.2.2 Nonparticipation du Consultant et de ses Associés à Certaines Activités

Le Consultant, ainsi que ses associés ou Sous-traitants et leurs associés, s'interdit, pendant la durée du Contrat et à son issue, de fournir des biens, travaux ou services (autres que services de conseil) destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles.

3.2.3 Interdiction d'Activités Incompatibles

Le Consultant, son Personnel et agents, les Sous-traitants, leur Personnel et agents, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent Contrat.

3.3 Devoir de Réserve

Le Consultant et ses Sous-traitants, et leur Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Prestations ni les

recommandations formulées lors de l'exécution des Prestations ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Client.

3.4 Responsabilité du Consultant

Sous réserve des dispositions supplémentaires qui peuvent figurer dans les CP, les responsabilités du Consultant en vertu du présent Contrat sont celles prévues par le Droit applicable.

3.5 Assurance à la Charge du Consultant

Le Consultant (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Soustraitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Soustraitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP, et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.

3.6 Comptabilité, Inspection et Audits

Le Consultant (I) tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Prestations, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés, (ii) autorisera l'inspection périodique par le Client, et/ou par la Banque ou par ses représentants de cette comptabilité et de cette documentation (et ce jusqu'à cinq ans après l'achèvement ou résiliation du présent Contrat), et leur donnera la possibilité d'effectuer des copies susceptibles d'être vérifiées par des experts désignés par le Client ou par la Banque, si celle-ci ou le Client le demandent.

3.7 Actions du Consultant Nécessitant l'Approbation Préalable du Client

Le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable du Client avant de:

- (a) Changer la liste du personnel figurant à l'Annexe C ou d'y apporter des ajouts ;
- (b) sous-traiter l'exécution d'une partie des Prestations, étant entendu que le choix du Sous-traitant et les termes et conditions de la sous-traitance auront été approuvés par écrit par le Client avant l'exécution du contrat de sous-traitance. Toutefois, nonobstant cette approbation, le Consultant demeurera entièrement responsible de l'exécution des Prestations. Si le Client estime qu'un quelconque Sous-traitant est incompétent ou incapable d'exécuter ses tâches, le Client peut demander au Consultant de le remplacer par un autre ayant des compétences et expérience jugées acceptables par le Client ou encore de reprendre lui-même l'exécution des Prestations.
- (c) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.

3.8 Obligations en Matière de Rapports

Le Consultant soumettra au Client les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe. Les rapports finaux seront fournis sur CD ROM, en plus des copies sur support papier prévues dans ladite Annexe.

3.9 Propriété des Documents Préparés par le Consultant

Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du présent Contrat deviendront et demeureront la propriété du Client, et le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels pour son propre usage sous réserve de l'approbation écrite préalable du Client. Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des Tiers pour la conception de ces logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CP.

3.10 Equipements, véhicules et fournitures apportés par le Client

Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront classés en conséquence. Sur résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui restera valable aussi longtemps que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.

3.11 Equipements et Fournitures Apportés par le Consultant

Les équipements et fournitures importés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Gouvernement et utilisés soit aux fins de la Mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

4. Personnel du Consultant et Sous-Traitants

4.1 Conditions Générales

Le Consultant emploiera et fournira un Personnel dont les qualifications et l'expérience seront celles que nécessite l'exécution des Prestations.

4.2 Description du Personnel

(a) Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Prestations pour les membres clé du Personnel du Consultant sont décrits dans l'Annexe C. Si l'un quelconque des membres clé du Personnel a déjà été approuvé par le Client, son nom sera également indiqué sur la liste.

- (b) Si nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Clause CG 3.1.1 du présent Contrat, le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée dans l'Annexe C, par notification écrite au Client, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un individu de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à la Clause CG 6.1(b) du présent Contrat. Tout ajustement de ce type doit être fait avec l'approbation écrite du Client.
- (c) S'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des Prestations définies à l'Annexe A, la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée à l'Annexe C pourra être prolongée par accord écrit entre le Client et le Consultant. Si cette prolongation conduit à un dépassement des plafonds fixés à la Clause CG 6.1(b) du présent Contrat, il en sera fait mention expresse dans l'accord.
- 4.3 Agrément du Personnel par le Client

Le Personnel clé et les Sous-traitants dont le nom et les titres figurent à l'Annexe C doivent recevoir l'agrément du Client. Le Consultant soumettra pour examen et approbation, pour le reste du Personnel qu'il entend consacrer à l'exécution des Prestations, un exemplaire des curriculum vitae. Si le Client ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt et un (21) jours calendaires suivant la date où il aura reçu les curriculum vitae, ce Personnel sera considéré comme étant approuvé par le Client.

- 4.4 Heures
 Ouvrables,
 Heures
 Supplémenta
 ires, Congés,
 etc.
- (a) Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel clé sont indiqués dans l'Annexe C ci-après. Pour prendre en compte les délais de route, le Personnel étranger qui exécutera les Prestations dans le pays du Gouvernement sera considéré comme ayant commencé ou terminé à exécuter les Prestations le nombre de jours avant leur arrivée ou après leur départ du pays du Gouvernement indiqué dans l'Annexe C ci-après.
- (b) Le Personnel clé n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'Annexe C ci-après; sauf dans ces cas, la rémunération de Consultant sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances. Les congés accordés au Personnel sont inclus dans le nombre de mois de service figurant dans l'Annexe C. Les congés pris par le Personnel seront sujets à agrément préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Prestations.
- 4.5 Retrait et/ou Remplaceme nt du Personnel
- (a) Sauf dans le cas où le Client en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel . Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment mise à la retraite, décès, incapacité pour raisons médicales, il s'avère

- nécessaire de remplacer un quelconque agent du Personnel, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure.
- (b) Si le Client (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la prestation d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande motivée du Client, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables au Client.
- Pour chaque membre du Personnel de remplacement mis à disposition du Client conformément aux Clauses (a) et (b) ci-dessus, le taux de rémunération et les dépenses remboursables y afférentes (y compris les dépenses relatives au nombre de personnes à charge qualifiées pour ces dépenses) seront soumis à approbation préalable écrite du Client. Le taux de rémunération applicable à un agent du Personnel de remplacement sera obtenu en multipliant le taux de rémunération applicable à la personne remplacée par le ratio entre le salaire mensuel devant être réellement versé au remplaçant et le salaire moyen effectivement versé à la personne remplacée au cours de la période de six mois précédant la date de son remplacement. A moins que le Client n'en ait convenu autrement, (i) le Consultant prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement ne saurait dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel qui a été remplacé.

4.6 Chef de Projet Résident

Si les CP l'exigent, le Consultant assurera de façon continue, pendant toute la durée de l'exécution des Prestations dans le pays du Gouvernement, la présence d'un chef de projet résident jugé acceptable par le Client et qui assumera la direction de l'exécution de ces Prestations.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 Assistance et Exemptions

Sauf indication contraire dans les CP, le Client fera son possible pour que le Gouvernement:

- (a) fournisse au Consultant et à son Personnel, ainsi qu'aux Soustraitants et à leur Personnel, les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Prestations;
- (b) fasse en sorte que le Personnel et, le cas échéant, leurs familles, obtiennent rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Gouvernement;

- (c) facilite le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Prestations et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles:
- (d) donne aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Prestations;
- (e) exempte le Consultant, Sous-traitants et le Personnel de tout droit d'enregistrement, ou obtienne pour eux les autorisations d'exercer leur profession en société ou à titre individuel conformément aux dispositions du Droit applicable;
- (f) accorde au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, le privilège d'importer dans le pays du Gouvernement des montants en devises raisonnables au titre de l'exécution des Prestations et des besoins du Personnel et de leurs familles, et de réexporter les montants en devises qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Prestations; et
- (g) offre au Consultant, Sous-traitants et Personnel, toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les CP.

5.2 Accès aux Lieux

Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés dans le territoire du Gouvernement et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Prestations. Le Client sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peut en résulter, et dédommagera le Consultant et le Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, Sous-traitants ou Personnel.

5.3 Changements Réglementai res

Si, après la date de signature du présent Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Prestations, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant en vertu du présent Contrat, augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et les montants maximums figurant à la Clause CG 6.1(b) seront ajustés en conséquence.

5.4 Services, Installations et Propriétés du Client

- (a) Le Client mettra gratuitement à la disposition de Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Prestations, les services, installations et propriétés indiqués à l'Annexe F aux dates et selon les modalités figurant à cette Annexe;
- (b) Si de tels services, installations et propriétés ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe F, les Parties se mettront d'accord sur (i) le délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des

Prestations, (ii) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés, et (iii) les paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de la Clause CG 6.1(c) ci-après.

5.5 Paiements

Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des Prestations rendues dans le cadre du présent Contrat, conformément aux dispositions de la Clause 6 des CG.

5.6 Personnel de Contrepartie

- (a) Si l'Annexe F du présent Contrat le stipule, le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant, le Personnel de contrepartie qu'il aura lui-même sélectionné, aidé des conseils du Consultant. Le Personnel de contrepartie travaillera sous la direction exclusive du Consultant
- (b) Si le Client ne fournit pas le Personnel de contrepartie au Consultant aux dates et comme indiqué à l'Annexe F, il s'entendra avec le Consultant sur (i) la façon dont les Prestations affectées par ce changement seront effectuées, (ii) les paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, au Consultant à ce titre conformément aux disposition de la Clause CP 6.1(c) du présent Contrat.
- (c) Le personnel de contrepartie, de cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du Personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre de la position qui lui a été attribuée, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé; le Client ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du Consultant.

6. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

6.1 Estimation du Coût; Montant Plafond

- (a) Une estimation du coût des Prestations payables en devises figure à l'Annexe D. Une estimation du coût des Prestations payable en monnaie locale figure à l'Annexe E.
- (b) Excepté au cas où il en aurait été convenu autrement conformément aux dispositions de la Clause CG 2.6, et sous réserve des dispositions de la Clause CG 6.1(c), les paiements effectués en vertu du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en devises et en monnaie locale spécifiés dans les CP.
- (c) Nonobstant les dispositions de la Clause CG 6.1(b) ci-dessus, si, conformément aux dispositions des Clauses CG 5.3, 5.4 ou 5.6 du présent Contrat, les Parties conviennent que des paiements additionnels en monnaie locale et/ou en devises, selon le cas, doivent

être versés au Consultant pour couvrir des dépenses additionnelles non comprises dans les estimations de coût visées à la Clause CG 6.1(a) ci-dessus, le ou les plafonds, selon le cas, indiqué(s) dans la Clause CG 6.1(b) ci-dessus sera(ont) augmenté(s) du ou des montant(s), selon le cas, de ces paiements.

6.2 Rémunérations et Dépenses Remboursab les

- a) Sous réserve des plafonds arrêtés à la Clause CG 6.1(b) ci-dessus, le Client réglera en devises au Consultant (i) la rémunération définie à la Clause CG 6.2(b) ci-après, et (ii) les dépenses remboursables définies à la Clause 6.2(c). Sauf disposition contraire dans les CP, les rémunérations ne seront pas modifiées pendant la durée du présent Contrat.
- (b) La rémunération du Personnel sera déterminée sur la base du temps qu'il aura effectivement consacré à l'exécution des Prestations après la date déterminée conformément à la Clause CG 2.3 et à la Clause CP 2.3 (ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit) par application des taux prévus à la Clause CP 6.2(b) et sous réserve des ajustements prévus à la Clause CP 6.2(a).
- (c) Les dépenses remboursables raisonnables, correspondant aux catégories de dépenses figurant à la Clause CP 6.3(c) encourues par le Consultant pour l'exécution des Prestations.
- (d) Les taux de rémunération mentionnés à l'alinéa (b) ci-dessus comprennent: (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel ainsi que les facteurs relatifs aux charges sociales et aux frais généraux (primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux) (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique ne figurant pas sur la liste du Personnel de l'Annexe C, et (iii) la commission du Consultant.
- (e) Tous les taux au titre de Personnel non encore nommé seront provisoires et sujets à révision, sous réserve de l'approbation écrite du Client, jusqu'à ce que les salaires et indemnités applicables soient connus.
- (f) Les paiements correspondant à des périodes de moins d'un mois seront calculés sur une base horaire correspondant au temps effectivement utilisé au siège du Consultant et directement lié aux Prestations (une heure étant compris comme équivalent à 1/176ème d'un mois), et sur la base de journée calendaire correspondant au temps passé en dehors du siège (une journée étant compris comme équivalent à 1/30ème d'un mois).

6.3 Monnaie de Paiement

Les paiements en devises seront effectués en la ou les monnaie(s) spécifiée(s) à cet effet dans les CP et les paiements en monnaie locale seront faits dans la monnaie du Gouvernement.

6.4 Modalités de Facturation et de Paiement

La facturation et les paiements au titre des Prestations seront effectués comme suit:

- Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur spécifiée (a) dans les CP, le Client versera au Consultant une avance en devises et en monnaie locale du montant indiqué dans les CP. Lorsque les CP spécifient le paiement d'une avance, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque qui lui soit acceptable, pour un montant (ou des montants) en la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les CP; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'Annexe H ci-après ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera versée par le Client en versements égaux correspondant aux relevés mensuels présentés par le Consultant et correspondant au nombre de mois de Prestations spécifiés dans les CP jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.
- (b) Aussitôt que possible et au plus tard dans des quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des Prestations, , ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans les CP, le Consultant présentera au Client, en double exemplaire, des relevés détaillés accompagnés de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées des montants à payer conformément aux Clauses CG 6.3 et 6.4 pour les mois ou toute autres périodes indiquées dans les CP. Des relevés différents seront établis pour les dépenses payables en devises et en monnaie locale. Chaque relevé mensuel indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables.
- (c) Le Client fera procéder au paiement des sommes correspondant aux relevés mensuels du Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du relevé mensuel qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Client pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants. Un intérêt moratoire au taux annuel indiqué dans les CP sera dû au-delà de la période de 60 jours indiquée ci-dessus pour toute somme due, mais non payée à cette date.

- (d) Le dernier paiement effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par le Client du rapport intitulé "Rapport final" et du relevé intitulé "relevé final". Les Prestations seront considérées achevées et acceptées par le Client, et le rapport final ainsi que le relevé final approuvés par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception par le Client à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix jours ne notifie par écrit au Consultant quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Prestations, dans le Rapport final ou dans le relevé final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Client aurait payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente Clause en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du présent Contrat sera remboursé au Client par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Client devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Client du Rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.
- (e) Tous les paiements effectués au titre du présent Contrat seront versés aux comptes du Consultant qui sont spécifiés dans les CG.
- (f) Les paiements relatifs à la rémunération ou aux dépenses remboursables qui dépassent les estimatifs indiqués aux Annexes D et E peuvent être payés sur les réserves pour imprévus en devises et en monnaie locale à condition que ces dépenses aient été approuvées par le Client avant qu'elles ne soient encourues.
- (g) A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des Prestations et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations ci-dessous.

7. ÉQUITE ET BONNE FOI

7.1 Bonne Foi

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.

7.2 Exécution du Contrat

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent Contrat toutes les éventualités qui pourraient survenir pendant sa durée. Elles reconnaissent ici qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le Contrat soit exécuté équitablement, sans que soient lésés les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Si pendant la durée d'exécution du présent Contrat l'une des Parties estime que le Contrat n'est pas exécuté

équitablement, les Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à faire disparaître cette iniquité. Toutefois, l'absence d'un tel accord à ce sujet donnera lieu a un différend au sens de la Clause CG 8 ci-après.

8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1 Règlement Amiable

Si l'une quelconque des Parties conteste l'action ou l'inaction de l'autre Partie, la Partie qui s'oppose peut présenter une Notification de différend à l'autre Partie indiquant les raisons du différend. La Partie à laquelle s'adresse la Notification l'examinera et y répondra par écrit dans les 14 jours suivant la réception de la notification. Si cette Partie ne répond pas dans le délai de quatorze (14) jours et si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans les 14 jours suivant la remise de la réponse de cette Partie, la Clause CG 8.2 s'appliquera.

8.2 Règlement des Différends

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable conformément à la Clause CG 8.1 pourra être soumis à un règlement par l'une ou l'autre Partie conformément aux CP.

III. Conditions Particulières Du Contrat

(Les Clauses entre crochets [] sont facultatives ; toutes les notes doivent être éliminées du texte final)

Numéro de la Clause CG	Modifications et Compléments Apportés aux Clauses des Dispositions Générales du Contrat			
[1.1(a)]	(L'expression "dans le pays du Gouvernement" est modifiée pour devenir "en/au(x) [nom du pays]."			
	Note: Les contrats financés par la Banque indiquent généralement que le droit applicable au contrat sera celui du pays du Client. Cependant, la Banque ne voit pas d'objection à ce que les Parties choisissent à cet effet le droit d'un autre pays. Dans le premier cas, il faudra éliminer la présente Clause CP 1.1(a); dans le second, il faudra préciser ci-dessus le nom du pays et supprimer les crochets			
1.4	La (les) langues(s) utilisée(s) est (sont) [Insérer la (les) langue(s)]			
1.6	Les adresses sont les suivantes:			
	Client:			
	A l'attention de:			
	Télécopie:			
	Consultant:			
	A l'attention de:			
	Télécopie:			
{1.8}	Le mandataire du groupement est [nom du mandataire].			
	Note: Si le Consultant est constitué par une coentreprise/consortium/association de plusieurs entités juridiques, insérer le nom de l'entité dont l'adresse est spécifiée à la Clause CP 1.6. Si le Consultant n'est constitué que d'une entité, cette Clause CP 1.8 doit être supprimée.			
1.9	Les représentants désignés sont:			
	Pour le Client:			
	Pour le Consultant:			
1.10	Note : Bien que la Banque ne rembourse pas le paiement correspondant aux droits et impôts indirects levés par le pays du Gouvernement, elle laisse au Client le choix de décider si le Consultant, (i) sera exempté de			

ce paiement, ou (**ii**) sera remboursé par le Client au titre du paiement de ces impôts et droits (ou si le Client devra payer ces impôts et droits pour le compte de Consultant et du Personnel). Le Consultant devra être informé de l'option retenue par le Client dans la Clause 3.7 des Conditions particulières.

Le Client garantit que le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel seront exempts (ou que le Client effectuera le paiement ou remboursera les Consultant, Sous-traitants et Personnel) de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés, en vertu de la législation en vigueur, sur le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de:

- (a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Gouvernement) au titre de l'exécution des Prestations;
- (b) tous équipements et fournitures introduits dans le pays du Gouvernement par le Consultant ou leurs Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Prestations et qui, importés, seront par la suite réexportés par le Consultant;
- (c) tout équipement importé dans le cadre de l'exécution des Prestations, payé sur des fonds fournis par le Client et considéré comme étant la propriété du Client;
- (d) tout bien importé dans le pays du Gouvernement par le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants ou des résidents permanents du pays du Gouvernement) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays du Gouvernement, à condition que:
 - (1) le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens dans le pays du Gouvernement; et
 - (2) si le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Gouvernement, (i) ils s'acquitteront de ces droits et taxes conformément à la réglementation du Gouvernement, ou (ii) ils rembourseront au Client ces taxes et droits si ce dernier les avait payés au moment de l'introduction de ces biens dans le pays du Gouvernement.
- [2.1] {Les conditions de mise en vigueur sont les suivantes: [Insérer les conditions}

Note: Enumérer ici toutes les conditions de mise en vigueur du Contrat, par exemple,: l'approbation du contrat par la Banque, l'approbation par

le Client des propositions de Personnel clé par le Consultant, l'entrée en vigueur du prêt Banque, la réception par le Consultant de l'avance et la réception par le Client de la garantie de remboursement d'avance (voir Clause CG 6.4(a)), etc. Si aucune condition de mise en vigueur n'est imposée, supprimer la présente Clause des CP.

- 2.2 La période considérée sera de [durée à préciser, par ex. Quatre mois],
- 2.3 La période considérée sera de [durée à préciser, par ex. quatre mois]
- **2.4** La période considérée sera de [durée à préciser, par ex. douze mois]
- [3.4] Note: Toute proposition visant à introduire des exclusions/limites aux responsabilités contractuelles du Consultant devra être soigneusement examinée par les Emprunteurs/Clients. La position de la Banque à cet égard est la suivante:
 - 1. Si les Parties sont convenues que ces responsabilités doivent être simplement soumises aux dispositions du Droit applicable, elles devront supprimer la présente Clause CP 3.4 des CP.
 - 2. Si les Parties souhaitent introduire des limites ou des exclusions partielles aux responsabilités du Consultant envers le Client, elles doivent noter que, pour être acceptée par la Banque, la responsabilité du Consultant doit être à tout le moins raisonnablement en rapport avec (a) les dommages que le Consultant pourrait causer au Client, et (b) la capacité financière du Consultant à payer un dédommagement en utilisant ses propres fonds et d'obtenir une couverture d'assurance. La responsabilité du Consultant ne devrait pas être limitée à un montant inférieur au multiplicateur du total des paiements perçus par le Consultant au titre de la rémunération et des dépenses remboursables. La Banque n'accepte pas de disposition qui tend à limiter la responsabilité du Consultant à l'exécution des Prestations défectueuses. De plus, la responsabilité du Consultant ne doit jamais être limitée en cas de faute lourde ou intentionnelle. La Banque pourra donc accepter les dispositions suivantes relatives à la responsabilité des Consultant, que les Parties pourront inclure dans les CP à la Clause CP 3.4, comme suit:
 - "3.4. Limite de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client
 - (a) A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle du Consultant ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte du Consultant dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Consultant ne seront pas responsables envers le Client des dommages causés par le Consultant à la propriété du Client:

- (i) pour tous dommages ou pertes indirects ou induits; et
- pour tous dommages ou pertes directes dont le montant dépassera de [insérer le multiplicateur, par ex. trois] fois la valeur totale du Contrat.
- Cette limite de responsabilité ne couvre pas la responsabilité du Consultant, le cas échéant, au titre de dommages causés à des Tiers par le Consultant ou toute autre personne ou entreprise agissant pour le compte du Consultant aux fins de l'exécution des Prestations."
- 3. La Banque n'accepte pas les dispositions aux termes desquelles le Client indemnisera le Consultant et le protégera contre les réclamations des tiers, à l'exception bien entendu du cas où la réclamation se base sur une perte ou un dommage résultant d'un manquement ou d'une faute du Client.]
- 3.5 Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants:
 - Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant, Sous-traitants et leur Personnel, dans le pays du Gouvernement, pour une couverture minimum de [montant et monnaie];
 - (b) Assurance au tiers, pour une couverture minimum de [montant et monnaie];
 - (c) Assurance professionnelle, pour une couverture minimum de [montant et monnaie];
 - Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel du Consultant et de ses Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur et, pour ce qui est du Personnel, assurance vie, maladie, voyage ou autre; et
 - Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Prestations, et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Prestations.

Note: Supprimer tout alinéa inutile.

Les autres actions recouvrent: [Insérer les actions] [3.7 (c)]

> Note: Cette Clause CP 3.7 doit être supprimée si aucune autre action n'est prise. Lorsque les Prestations se rapportent à un marché de génie civil, le texte suivant doit être inclus dans la Clause:

> {de prendre toute mesure relative à un marché de génie civil où le Consultant est désigné en tant qu "Ingénieur" pour laquelle

l'approbation écrite du Client agissant en tant qu' "Employeur" est requise}

[3.9]

Note: Si les documents peuvent être librement utilisés par les deux Parties après la fin du Contrat, la présente Clause 3.9 devra être supprimée des CP. Si les Parties souhaitent limiter l'utilisation qui peut en être faite, l'une des options ci-après—ou toute autre option dont il aura été convenu par les Parties—pourra être retenue:

{Le Consultant ne pourra utiliser ces documents et logiciels à des fins sans rapport avec le présent Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client.}

{Le Client ne pourra utiliser ces documents et logiciels à des fins sans rapport avec le présent Contrat sans autorisation préalable écrite du Consultant.}

{Aucune Partie ne pourra utiliser ces documents et logiciels à des fins sans rapport avec le présent Contrat sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.}

{4.6}

{La personne désignée comme chef de projet résident à l'Annexe C remplira ces fonctions de la manière indiquée dans la Clause CG 4.6.}

Note: S'il n'y a pas de chef de projet résident, supprimer la présente Clause.

{5.1}

Note: Indiquer ici toute modification devant être apportée à la Clause CG 5.1 En l'absence de toute modification ou mention supplémentaire, supprimer la présente Clause des CP.]

 $\{5.1(g)\}$

Note : Indiquer ici la liste de toute l'assistance que doit fournir le Client. En cas d'absence, supprimer la présente Clause.

6.1(b)

Le plafond en devise(s) est : [insérer la devise et le montant pour chaque devise]

Le plafond en monnaie locale est : [insérer le montant et la monnaie]

 $\{6.2(a)\}$

Note: Pour pouvoir ajuster la rémunération au titre de l'inflation à l'étranger ou dans le pays, il sera nécessaire d'inclure ici des dispositions de révision des prix si la durée du Contrat est supérieure à 18 mois ou si le taux d'inflation étranger ou local est supérieur à 5% par an. Cet ajustement devra être réalisé tous les douze mois à compter de la date du contrat pour les rémunérations en devises et pour les rémunérations locales – à moins que le taux d'inflation ne soit très élevé dans le pays du Client, auquel cas il sera nécessaire de prévoir des ajustements plus fréquents. Les rémunérations en devises seront ajustées au moyen de l'indice pertinent des salaires dans le pays dont la devise utilisée est la monnaie (normalement, le pays du Consultant); les rémunérations en

monnaie locale seront ajustées au moyen de l'indice correspondant pour le pays du Client. Un exemple de clause est présenté ci-après à titre indicatif:

[Les paiements des rémunérations effectuées en [devises et/ou] en [monnaie locale] conformément à la Clause CG 6.2(a) seront ajustés de la manière indiquée ci-après :

(a) La rémunération payée en devises aux taux indiqués à l'Annexe G sera ajustée tous les douze mois (le premier ajustement s'appliquant à la rémunération du treizième mois de l'année suivant la date du Contrat) par la formule ci-après :

$$R_f = R_{fo} \times \frac{I_f}{I_{fo}}$$
 {or $R_f = R_{fo} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_f}{I_{fo}}]$ }

Dans laquelle R_f est la rémunération ajustée, R_{fo} est la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'Annexe G pour la rémunération payable en devises, I_f est la valeur de l'indice officiel des salaires dans le pays dont la devise est la monnaie pour le mois considéré, et I_fo la valeur du même indice pour le mois de la date du Contrat.

(b) La rémunération payée en monnaie locale aux taux indiqués à l'Annexe H sera ajustée tous les (nombre) mois (le premier ajustement s'appliquant à la rémunération du ème mois de l'année civile suivant la date du Contrat) par la formule ciaprès :

$$R_l = R_{lo} \times \frac{I_l}{I_{lo}}$$
 {or $R_l = R_{lo} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_l}{I_{lo}}]$ }

Dans laquelle R_l est la rémunération ajustée, R_{lo} la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'Annexe H pour la rémunération payable en monnaie locale, I_l est l'indice officiel des salaires dans le pays du Client pour le premier mois de la période pour laquelle l'ajustement est censé être effectué, et I_{lo} l'indice officiel des salaires dans le pays du Client pour le mois de la date du Contrat.

Note 1: retenir la première Clause ci-dessous lorsque le Personnel local est rémunéré en monnaie locale exclusivement; retenir la deuxième clause ci-dessous lorsque le personnel local est rémunéré en partie en monnaie locale et en partie en devises.

Les taux applicables au Personnel étranger sont indiqués à l'Annexe D, et les taux applicables au personnel local sont indiqués à l'Annexe E.

Les taux applicables au Personnel étranger et au Personnel local rémunéré en devises sont indiqués à l'Annexe D, et les taux applicables au Personnel local payé en monnaie locale sont indiqués à l'Annexe E.

6.2(b)

Note 2 (cette Note 2 et le texte indiqué ci-après entre crochets {} s'appliquent uniquement lorsque le prix n'est pas un critère d'évaluation lors de la sélection du Consultant) : Conformément au par. 6.3 de la Note d'information aux Consultants, lorsque le prix n'est pas un critère de sélection des Consultants, le Client devra demander à ces derniers de soumettre certaines déclarations des salaires et autres charges; ces déclarations serviront alors de base aux Parties pour la négociation des taux de rémunération applicables. Dans ce cas, la Clause CP 6.2(b)(ii) des CP devra être rédigée comme suit.

{Les taux de rémunération ont été convenus sur la base des justifications produites par le Consultant au cours de la négociation du Contrat et relatives aux coûts et charges encourus par le Consultant telles qu'attestés dans le formulaire "Déclaration des Consultants relative aux Coûts et Charges," de l'Annexe jointe à la Section 4 « Propositions financière – Formulaires types » de la DP que le Consultant ont soumis au Client avant ladite négociation. Les taux de rémunération convenus sont indiqués dans le Formulaire « Ventilation des taux fixes convenus dans le Contrat du Consultant » présenté par le Consultant à l'issue des négociations ; un exemple de ce formulaire est joint à la fin des CP comme Formulaire I. Si, soit à la suite d'inspections et d'audits conduits conformément aux dispositions de la Clause CG 3.6 ci-dessus, soit par d'autres moyens, le Client découvre que ces déclarations sont nettement incomplètes ou inexactes, il sera en droit d'introduire les modifications nécessaires dans les taux de rémunération qui ont été incomplètement ou incorrectement déclarés. De telles modifications auront un effet rétroactif et, si la rémunération a déjà été payée par le Client avant que ces modifications n'aient été effectuées, (i) le Client aura le droit de déduire les paiements en excès du paiement mensuel suivant versé au Consultant, ou (ii) si tous les paiements ont été effectués, le Consultant remboursera au Client tout paiement en excès dans les trente (30) jours suivant réception de la demande écrite du Client. Cette demande de remboursement devra être introduite par le Client dans les douze (12) mois civils suivant réception par le Client du Rapport final et du décompte final approuvés par le Client conformément aux dispositions de la Clause CG 6.4(d) du présent Contrat.

6.2(c)Les dépenses remboursables devant être payées en devises sont indiquées à l'Annexe D, et les dépenses remboursables payables en monnaie locale sont indiquées à l'Annexe E.

La devise [Les devises] sera [seront]:

- (i) [Nom de la devise]
- (ii) [Nom de la (des) devise(s)]

Note : Le cas échéant, ajouter d'autres devises.

6.3

6.4(a)

Note : Le versement de l'avance peut être effectué en devises, en monnaie locale ou encore en devises et monnaie locale ; retenir l'option applicable dans la Clause ci-dessous...

Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes:

- (1) Une avance de [en devises] et [en monnaie locale] sera versée dans les [insérer le nombre] jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'avance sera remboursée au Client en versements égaux sur présentation des relevés de dépenses des premiers [insérer le nombre] mois des Prestations jusqu'à remboursement total de l'avance.
- (2) La garantie bancaire sera émise pour un montant égal à la partie en devises [en monnaie locale] de l'avance.
- **{6.4(b)}** {Le Consultant présentera au Client des relevés détaillés tous les [insérer *le nombre | mois |*

Note: Supprimer la présente Clause si le Consultant doit présenter des relevés détaillés tous les mois.

- 6.4(c)Le taux d'intérêt est: [indiquer le taux applicable]
- **6.4(e)** Les comptes sont:

pour les paiements en devises: [insérer le numéro de compte]

pour les paiements en monnaie locale: [insérer le numéro de compte]

- 8.2 Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes:
 - 1. Choix des arbitres. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes:
 - Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à [indiquer une institution professionnelle internationale appropriée, par exemple, la Fédération internationale des ingénieursconseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse] une liste d'au moins cinq noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante

- (60) jours suivant la réception de cette liste, [faire figurer le nom de la même institution professionnelle que précédemment] nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.
- (b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par [indiquer ici l'autorité internationale qui convient, par exemple: le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, la Chambre internationale de commerce de Paris, etc.].
- (c) Si, dans le cas d'un différend de nature non technique, soumis aux dispositions de la Clause CP 8.2.1(b), l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à [indiquer ici la même autorité de nomination que celle figurant à la Clause CP 8.2.1(b)] de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question.
- 2. <u>Règles de procédure</u>. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent contrat.
- 3. <u>Arbitres suppléants</u>. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.
- 4. Nationalité et qualifications des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) de la Clause CP 8.2.1 ci-dessus seront des de renom international légaux experts ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Gouvernement [Note: Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter: ou du pays d'origine de l'un quelconque de ses Membres]. Aux fins de la présente Clause, "pays d'origine" aura la signification suivante:

- (a) la nationalité du Consultant et [Note: Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter: ou de l'un quelconque de ses Membres ou Parties]; ou
- (b) le pays dans lequel le Consultant [ou l'un quelconque de ses Membres ou Parties] a son établissement principal; ou
- (c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant [ou ses Membres ou Parties]; ou
- (d) le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance.
- 5. <u>Dispositions diverses</u>. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause:
 - (a) a moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera en [choisir un pays qui ne soit ni le pays du Consultant, ni celui du Client]
 - (b) le [nom de la langue]sera la langue officielle à toutes fins utiles; et
 - (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.

Note: La Banque requiert que les Contrats qu'elle finance donnent aux Parties la possibilité de décider des dispositions relatives au droit applicable et au règlement des différends. Elle estime que la procédure d'arbitrage international prévue par la Clause ci-dessus offre d'importants avantages aux deux Parties par comparaison à d'autres dispositions de règlement des différends, et recommande instamment à ses emprunteurs de l'utiliser. Néanmoins, si les dispositions sont claires et équitables pour les deux Parties, la Banque ne voit pas d'objection à ce que les Emprunteurs substituent à la Clause ci-dessus une autre clause de règlement des différends.

FORMULAIRE TYPE I

Voir la Note du Formulaire relatif à la Clause CP 6.2(b)(ii)

Décomposition des Taux Fixes Convenus dans le Contrat de Consultants

Nous confirmons par la présente que nous avons accepté de payer le personnel clé figurant sur la liste et qui participeront à l'exécution de la Mission, les salaires de base et, le cas échéant, les indemnités d'expatriation indiqués ci-dessous :

(Libellé en [indiquer la monnaie])

(Elocite of [marquer to monitoles))									
Perso	onnel	1	2	3	4	5	6	7	8
Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/heure ouvrable	Charges Sociales ¹	Frais généraux ¹	Total partiel	Marge bénéficiaire ²	Indemnités de mission/expat. ¹	Taux fixe convenu par mois/jour/heure ouvrable	Taux fixe convenu ¹
Siè	ège								
Terrain									

Exprimé en pourcentage de (1) Exprimé en pourcentage de (4)		
Signature	Date	
Nom:		

Titre: _____

IV. Annexes

ANNEXE A—DESCRIPTION DES SERVICES

Note : Cette Annexe comprend les Termes de référence définitifs convenus par le Client et le Consultant pendant les négociations techniques, les dates d'achèvement des différentes tâches; le lieu d'exécution des différentes tâches; les tâches spécifiques devant être approuvées par le Client; etc.

ANNEXE B—RAPPORTS

Note : Indiquer format, fréquence, contenu des rapports, personnes désignées pour les recevoir, dates de présentation, etc. Si aucun rapport ne doit être présenté, porter ici la mention "Sans objet."

ANNEXE C—PERSONNEL CLE ET SOUS-TRAITANTS – HORAIRE DU PERSONNEL CLE.

Note: Porter sous:

- C-1 Titres [et noms, si possible], description détaillée des tâches et qualifications minimales du Personnel clé étranger appelé à travailler dans le pays du Gouvernement, nombre de mois de travail par individu.
- C-2 Idem pour le Personnel clé local.
- C-3 Idem pour le Personnel clé appelé à travailler en dehors du pays du Gouvernement.
- C-4 Liste des sous-traitants approuvés (s'ils sont déjà connus); fournir les mêmes informations que celles requises pour C-1, C-2 et C-3.

Indiquer l'horaire du Personnel clé; la durée des voyages à destination et en provenance du pays du Gouvernement pour le Personnel étranger (Clause CP 4.4(a)); le cas échéant, le droit à paiement au titre des heures supplémentaires, de congé de maladie, de congés, etc.

106

ANNEXE D—ESTIMATION DES COUTS EN DEVISES

Indiquer ci-après les estimations des coûts en devises:

- 1. (a) Taux mensuels pour le Personnel étranger (Personnel clé et autres membres du Personnel)
 - (b) Taux mensuels pour le Personnel local (Personnel clé et autres membres du Personnel).

.

- 2. Dépenses remboursables (les dépenses non applicables doivent être supprimées ; d'autres dépenses peuvent être ajoutées) :
 - (a) Une indemnité journalière (per diem) versée à chacun des membres du Personnel étranger ou local pour chaque journée au cours de laquelle il sera absent du siège et se trouvera à l'extérieur du pays du Gouvernement.
 - (b) Transport aérien pour le Personnel étranger :
 - (i) le coût des voyages internationaux du Personnel étranger en utilisant les moyens de transport les mieux appropriés et par l'itinéraire le plus direct aller-retour ; en cas de voyage aérien, ce voyage s'effectuera en classe inférieure à la première classe ;
 - (ii) pour tout Personnel étranger passant vingt-quatre (24) mois ou plus consécutifs dans le pays du Gouvernement, un voyage aller-retour sera remboursé pour chaque mission de vingt-quatre mois (24) effectuée dans le pays du Gouvernement. Ce Personnel n'aura droit à ce voyage supplémentaire que si, lors de son retour dans le pays du Gouvernement, il demeure engagé sur le Projet pour au moins six (6) mois consécutifs.
 - (c) Transport aérien pour les membres de la famille :le coût de transport aller-retour du pays du Gouvernement des personnes à charge qui sont éligibles, à savoir le conjoint et au maximum deux (2) enfants à charge de moins de dix-huit (18) ans non mariés du membre du Personnel étranger qui est envoyé en poste dans le pays du Gouvernement au titre des Prestations pour des périodes d'au moins six (6) mois consécutifs, à la condition que le séjour des personnes à charge dans le pays du Gouvernement soit d'au moins trois (3) mois consécutifs. Si la durée de la Mission des membres du Personnel en résidence à l'étranger atteint ou dépasse trente (30) mois, il sera remboursé d'un voyage supplémentaire, en classe économique, pour chacune des personnes à charge éligible au titre de chaque mission de vingt-quatre (24) mois.
 - (d) Frais de voyage divers
 - (i) dans le cas des voyages aériens de chaque membre du Personnel étranger et de chaque personne à charge éligible, les dépenses d'excès de bagage dans la limite de vingt (20) kilos par personne, ou un montant équivalent en bagages non accompagnés ou en fret aérien ;
 - (ii) le montant unitaire par voyage aller-retour au titre de frais de voyage divers tels que les dépenses de transfert à destination et en provenance des aéroports, taxes d'aéroport, frais de passeport, de visa, de permis de voyage, de vaccinations, etc.

- (e) Communications internationales :le coût des communications (à l'exception des communications faites à partir du pays du Gouvernement) raisonnablement requises par le Consultant pour l'exécution des Prestations;
- (f) les frais d'impression, de reproduction et d'expédition des documents, rapports, plans, etc.
- (g) Les frais d'achat, de transport et de manutention des équipements, instruments, matériels et fournitures nécessaire à l'exécution des Prestations, devant être importés par le Consultant et payés par le Client (y compris le transport à destination du pays du Client).
- (h) Les frais de transport des effets personnels.
- (i) Les frais de programmation, d'utilisation d'ordinateurs, et de communications entre ordinateurs qui sont nécessaire à l'exécution des Prestations.
- (j) Les frais d'essai en laboratoire des matériels, des essais sur modèle et des autres prestations techniques qui ont été autorisés ou demandés par le Client.
- (k) Le coût en devises des contrats de sous-traitance nécessaires à l'exécution des Prestations et approuvés par écrit par le Client
- (1) Les frais de formation du Personnel du Client à l'extérieur du pays du Gouvernement, si la formation est un élément essentiel de la Mission, spécifié en tant que tels dans les Termes de référence.
- (m) Le coût des postes non couverts ci-dessus mais pour des dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, sous réserve de l'approbation préalable écrite du Client.

ANNEXE E - ESTIMATION DES COUTS EN MONNAIE LOCALE

Note :Indiquer ci-après les estimations des coûts en monnaie locale

- 1. Taux mensuels pour le Personnel local (Personnel clé et autre)
- 2. Dépenses remboursables (les postes sans objets seront éliminés et d'autres peuvent être ajoutés)
 - (a) Les per diem au titre des indemnités de subsistance du Personne engagé à court terme:
 - (i) une indemnité de subsistance en monnaie locale équivalent à [indiquer le nom de la devise convenue à la Clause CP 6.1(b)] par jour plus l'estimatif du total, pour chaque agent du Personnel étranger engagé à court terme (c-à-d dont le séjour dans le pays du Client est inférieur à moins de douze(12) mois consécutifs) pour les premier quatre-vingt-dix (90) jours pendant lesquels cet agent se trouve dans le pays du Client;
 - (ii) une indemnité de subsistance en monnaie locale équivalent à (indiquer le nom de la devise convenue à la Clause CP 6.1(b))

par jour, plus l'estimatif du total, pour chaque agent du Personnel étranger engagé à court terme pour chaque jour après les premier quatre-vingt-dix jours pendant lesquels cet agent se trouve dans le pays du Client.

- (b) Une indemnité de subsistance pour chacun des agents du Personnel étranger engagé à long terme (douze (12) mois consécutifs ou plus dans le pays du Client) en plus de l'estimatif du total.
- (c) Le coût des transports locaux
- (d) Le coût des postes suivants acquis localement: espace de bureaux, installations des campements, services aux campements, services sous-traités, analyses de sols, location d'équipements, fournitures, services publics et frais de communications encourus dans le pays du Client dans la mesure où ils sont indispensables à l'exécution de la Mission.
- (e) Le coût des équipements, matériels et fournitures acquis localement dans le pays du Client.
- (f) Le coût en monnaie locale de tout contrat de sous-traitance requis pour l'exécution de la Mission et approuvé par écrit par le Client.
- (g) Le coût de la formation du personnel du Client dans le pays du Client si la formation est un élément essentiel de la Mission conformément aux Termes de référence.
- (h) Le coût de tout poste non énuméré ci-dessus mais dont peut avoir besoin le Consultant dans le cadre de l'exécution de sa Mission et accepté par écrit par le Client.

ANNEXE F – OBLIGATIONS DU CLIENT

Note: Indiquer sous:

- F-1 Les services, installations et biens devant être mis à la disposition du Consultant par le Client.
- F-2 Le Personnel de contrepartie et d'appui devant être mis à la disposition du Consultant par le Client.

Annexe G-Garantie Bancaire pour le Remboursement de l'Avance de paiement

Note: Se reporter à la Clause CG 6.4(a) et à la Clause CP 6.4(a).

Garantie bancaire d'avance de paiement

[Nom de la Banque et adresse de la succursale émettrice]
Bénéficiaire : [nom et adresse du Client]
Date :
Garantie d'avance de paiement No: Nous avons été informés que[Nom de la société de conseil] (ci-après dénommé le Consultant ») a signé avec vous le Contrat No[numéro de référence du Contrat] en date du pour la prestation de[brève description des prestations] (ci-après dénommé « le Contrat »).
En outre, nous reconnaissons que, en vertu des clauses du Contrat, une avance de paiement pour un montant de[montant en chiffre](montant en toutes lettres) est déposé en garantie du versement de l'avance de paiement.
A la demande des Consultants, nous[nom de la Banque] nous engageons inconditionnellement à vous verser tout montant ne dépassant pas un total de[montant en chiffres][montant en toutes lettres] ¹ sur présentation de votre part de votre première demande par écrit accompagnée d'une attestation écrite stipulant que le Consultant a enfreint les obligations acceptées en vertu du Contrat étant donné qu'il a utilisé le montant de l'avance dans un but autre que la Prestation de services stipulée dans le Contrat.
L'une des conditions de toute prétention à un paiement en vertu de la présente garantie est que l'avance de paiement mentionnée ci-dessus aura du être déposée au compte numéro
Le montant maximum de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'avance de

Le Garant indiquera le montant équivalent au montant de l'avance de paiement et libellé soit dans la(les) devise(s) de l'avance tel que stipulé dans le Contrat, soit dans une devise librement convertible acceptée par le Client.

paiement remboursé par le Consultant et indiqué sur le relevé mensuel certifié qui nous sera présenté. La garantie s'éteindra, au plus tard, soit sur réception par nous du certificat mensuel de

paiement indiquant que le Consultant a versé la totalité du montant de l'avance, soit le

110 IV. Annexes

......[jour, mois, année]², la première des deux dates étant retenue. Par conséquent, toute demande de paiement en application de la présente garantie doit être reçue à nos bureaux à cette date ou avant elle.

La présente garantie est conforme aux Uniform Rules for Demand Garantees, Publication ICC No 458.

Signature(s)

Note : Le texte en italique est destiné à aider à la préparation de ce formulaire et doit être éliminé du document final.

_

Indiquer la date prévue d'extinction de la garantie. En cas de prolongation des délais d'achèvement du Contrat, le Client devra demander une prolongation de la présente garantie au Garant. Cette demande doit être présentée par écrit avant la date d'extinction indiquée dans la garantie. Lorsqu'il prépare la présente garantie, le Client peut envisager d'ajouter le texte suivant, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : » Le Garant accepte une prolongation unique de la garantie pour une période ne dépassant pas (six mois) (un an), en réponse à une demande écrite du Client, laquelle doit être présentée au Garant avant la date d'extinction de la garantie ».

ANNEXE II Contrat à rémunération forfaitaire

CONTRAT TYPE

Services de Consultants

Contrat à rémunération forfaitaire

Table des Matières

I. Modèle de	Contrat	118
	s Générales du Contrat	
1. Dispos	itions Générales	121
$1.\overline{1}$	Définitions	
1.2	Droit Applicable au Contrat	122
1.3	Langue	122
1.4	Notifications	122
1.5	Lieux	122
1.6	Autorité du mandataire du Groupement	122
1.7	Représentants Habilités	123
1.8	Impôts et Taxes	123
1.9	Fraude et Corruption	123
2. Commo	encement, Exécution, Amendement et Résiliation du Contrat	124
2.1	Entrée en vigueur du Contrat	124
2.2	Commencement des Prestations	124
2.3	Achèvement du Contrat	124
2.4	Avenant	124
2.5	Force Majeure	124
2.6	Résiliation	125
2.6.3	Paiement à la Suite de la Résiliation	126
3. Obligat	ions du Consultant	126
3.1	Dispositions Générales	126
3.2	Conflit d'Intérêts	126
3.3	Devoir de Réserve	127
3.4	Assurance à la Charge du Consultant	127
3.5	Actions du Consultant Nécessitant l'Approbation Préalable du Client	128
3.6	Obligations en Matière de Rapports	128
3.7	Propriété des Documents Préparés par le Consultant	128
3.8	Comptabilité, inspection et audits	128
4. Personi	nel du Consultant	128
4.1	Description du Personnel	128
4.2	Retrait et/ou Remplacement du Personnel Clé	
5. Obligat	tions du Client	
5.1	Assistance et exemptions	
5.2	Changements réglementaires	129
5.3	Services et installations	129
	nts Verses au Consultant	
	émunération Forfaitaire	
6.2	Montant du Contrat	
6.3	Paiement de Prestations Supplémentaires	129
6.4	Conditions des Paiements	
6.5	Intérêts dûs au Titre des retards dePaiement	130
	Foi	
7.1 E	Bonne Foi	130

8. Règlement des Différends	130
8.1 Règlement amiable	130
8.2 Règlement des différends	
III. Conditions Particuliers du Contrat	131
IV. Annexes	139
Annexe A—Description des Prestations	139
Annexe B—Rapports	139
Annexe C—Personnel Clé et Sous-traitants	139
Annexe D—Ventilation du Prix du Contrat en Devises	140
Annexe E - Ventilation du Prix du Contrat en Monnaie Nationale	140
Annexe F. Services et Installations Fournis par le Client	140

Préface

- 1. Le présent Contrat type de prestations de services de Consultant a été préparé par la Banque mondiale à l'intention des emprunteurs et de leurs organismes d'exécution (ci-après dénommés Clients) qui entendent recruter une société de conseil (ci-après dénommé le Consultant) pour exécuter des prestations rémunérées sur une base forfaitaire. Il doit être obligatoirement employé pour les contrats de ce type qui sont financés en partie ou en totalité par la Banque mondiale.
- 2. Le Contrat comporte quatre parties : Le Formulaire de Contrat, les Conditions générales du Contrat, les Conditions particulières du Contrat et les Annexes. Le Client qui utilise ce Contrat type ne peut en modifier les Conditions générales. Tout changement requis pour satisfaire aux exigences du projet doit être effectué dans les Conditions particulières seulement.
- 3. Les contrats à forfait sont employés lorsque les tâches à accomplir sont clairement définies, lorsque les risques commerciaux assumés par le Consultant sont minimes et lorsque le Consultant est donc prêt à exécuter sa mission pour un montant forfaitaire prédéterminé. Ce dernier montant est établi en fonction des éléments—y compris les taux de rémunération des experts—fournis par le Consultant. Le Client rémunère le Consultant sur la base d'un échéancier de paiements correspondant à la présentation de rapports. L'un des principaux avantages du Contrat à rémunération forfaitaire tient à la simplicité de sa gestion, le Client n'ayant pas à superviser les prestations du personnel, mais simplement à être satisfait de la qualité des prestations. Les études—plans directeurs, études économiques, sectorielles, de faisabilité et d'ingénierie, et les enquêtes—sont généralement réalisées dans le cadre d'un contrat à rémunération forfaitaire.

CONTRAT DE CONSULTANT POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Contrat à rémunération forfaitaire

passé entre
[nom du Client]
et
[nom du Consultant]
[]
Date:

I. Modèle de Contrat

REMUNERATION FORFAITAIRE

(Le texte entre crochets [] est facultatif; toutes les notes seront supprimées dans le texte final)

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le "Contrat") est passé le [jour] jour du [mois] de [année], entre, d'une part, [nom du Client] (ci-après appelé le Client) et, d'autre part, [nom du Consultant] (ci-après appelé le "Consultant").

[Note: Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le texte ci-dessus doit être modifié en partie comme suit: "...(ci-après appelé le "Client") et, d'autre part, une coentrepriseconsortium/association constituée des partenaires suivants [insérer la liste des partenaires] dont chacun est conjointement et solidairement responsable à l'égard du Client pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles, (ci-après appelés "le Consultant")."]

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans le présent Contrat (ci-après intitulées les "Prestations");
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'ils a l'expertise professionnelle, le personnel et les ressources techniques requises, est convenu d'exécuter les Prestations conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat;
- (c) le Client a reçu [ou a sollicité] un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (appelée ci-après la "Banque") [ou un crédit de l'Association internationale de développement (appelée ci-après la "Association")] en vue de contribuer au financement du coût des Prestations et se propose d'utiliser une partie de ce prêt [ou de ce crédit] pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par la Banque [ou par l'Association] ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de la Banque [ou de l'Association], (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de prêt [ou de crédit], et (iii) qu'aucune partie autre que le Client ne pourra se prévaloir des dispositions de l'Accord de prêt [ou de crédit], ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt [ou du crédit].

EN CONSEQUENCE	les Parties ont convenu	de ce qui suit:
----------------	-------------------------	-----------------

(b)

Contrat.

	(0)	los Conditions cánárolos du Controti	
	(a)	les Conditions générales du Contrat;	
	(b)	les Conditions particulières du Contrat;	ntion Non utiliako
	(c)	les Annexes: [<i>Note</i> : Si une annexe n'est pas utilisée, indiquer la me en regard du titre de l'Annexe en question sur la liste ci-jointe.]	ntion Non utilisee
		Annexe A: Description des prestations	_ Non utilisée
		Annexe B: Obligations en matière de rapports	Non utilisée
		Annexe C: Personnel clé et Sous-traitants	Non utilisée
		Annexe D: Ventilation du Prix du Contrat en devises	Non utilisée
		Annexe E: Ventilation du Prix du Contrat en monnaie nationale	_ Non utilisée
		Annexe F: Services et installations fournis par le Client	_ Non utilisée
		Annexe G : Formulaire de Garantie d'avance de paiement.	Non utilisée
2.		droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux trat; en particulier :	figurant au

le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux stipulations du

[Représentant Habilité]

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs les jour et an ci-dessus:				
Pour [le client] et en son nom				
[Représentant Habilité]				
Pour [le Consultant] et en son nom				
[Représentant Habilité]				
[Note: Si le Consultant représentent plusieurs entités juridiques, chacune d'entre elles doit apparaître comme signataire de la façon suivante:]				
Pour et au nom de chacun des Membres du Groupement des Consultants				
[Membre du Groupement]				
[Représentant Habilité]				
[Membre du Groupement]				

II. Conditions Générales du Contrat

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- (a) Droit applicable désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement, ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les Conditions particulières (C8) du Contrat, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur;
- (b) Banque: la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, Washington, D.C., Etats-Unis;

ou

Association: l'Association Internationale de Développement, Washington, D.C., Etats-Unis;

- (c) Consultant désigne toute entité publique ou privée qui fournit les Prestations au Client en vertu du Contrat.
- (d) Contrat: le présent Contrat passé entre le Client et le Consultant auquel sont jointes les présentes Conditions générales (CG) du Contrat, les Conditions particulières (CP) et les Annexes, ainsi que tous les documents énumérés à la Clause 1 du Contrat signé;
- (e) Montant du Contrat: prix qui doit être payé pour l'exécution des Prestations, conformément à la Clause 6;
- (f) Date d'entrée en vigueur: signifie la date à laquelle le Contrat entre en vigueur conformément aux dispositions de la Clause CG 2.1
- (g) Devises: toute monnaie autre que celle du pays du Gouvernement;
- (h) CG: Conditions générales du Contrat;
- (i) Gouvernement: le Gouvernement du pays du Client;
- (j) Monnaie nationale: la monnaie du pays du Gouvernement;
- (k) Membre : si le Consultant est constitués par plusieurs entités juridiques, notamment coentreprise/consortium/association, l'une quelconque de ces entités juridiques et Membres : toutes ces entités juridiques;

- (l) Partie: le Client ou le Consultant, selon le cas; Parties: signifie le Client et le Consultant;
- (m) Personnel : les personnes engagées en tant qu'employés par le Consultant ou par un de ses Sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations
- (n) CP: Conditions particulières du Contrat qui permettent de modifier ou de compléter les Conditions générales;
- (o) Prestations: les prestations que doit effectuer le Consultant en vertu du présent Contrat, comme indiqué à l'Annexe A ci-après;
- (p) Sous-traitant: toute personne ou entité à laquelle le Consultant soustraite une partie des Prestations
- (q) Par écrit : signifie une communication écrite accompagné d'un accusé de réception.
- 1.2 Droit
 Applicable
 au Contrat

Le présent Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit Applicable.

1.3 Langue

Le présent Contrat a été rédigé dans la langue spécifiée dans les CP, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation dudit Contrat.

- 1.4 Notifications
- 1.4.1 Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Contrat, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières.
- 1.4.2 Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en Donnant à l'autre Partie notification par écrit de ce changement à l'adresse indiquée dans les CP.
- 1.5 Lieux

Les Prestations seront rendues sur les lieux indiqués dans l'Annexe A cijointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en de tels lieux que le Client approuvera, dans son pays ou à l'étranger.

1.6 Autorité du mandataire du Groupement

Si le Consultant est constitué par une coentreprise/consortium/association de plusieurs entités juridiques, les membres autorisent par la présente l'entité juridique indiquée dans les CP à exercer de leur part tous les droits, et remplir toutes les obligations du Consultant envers le Client en vertu du présent Contrat et, entre autres, à recevoir les instructions et percevoir les paiements effectués par le Client.

1.7 Représentants Habilités

Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Contrat par le Client ou par le Consultant, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans les CP.

1.8 Impôts et Taxes

Le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes, redevances et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et indiqués dans les CP et dont le montant est réputé être inclus dans le Prix du Contrat.

1.9 Fraude et Corruption

1.9.1 Définitions

- a) définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii) se livre à des "manoeuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
 - iii) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'emprunteur en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv) « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

1.9.2 Mesures à prendre

b)

- rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché;
- c) prendra, à l'encontre d'une firme ou d'un individu, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de marchés financés par la Banque, si la Banque établit à un moment quelconque, que cette firme ou cet individu se sont livrés à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché financé par la Banque;

1.9.3 Commissions et rétributions

d) demandera au Consultant sélectionné d'indiquer toute commission ou rétribution qui aurait pu être payée ou qui le sera à des agents, représentants, ou agents de l'administration impliqués dans le processus de sélection ou l'exécution du Contrat. Les informations données doivent inclure, à tout le moins, le nom et l'adresse de l'agent, du représentant ou de l'agent administratid, le montant de la commission et la devise ainsi que la raison d'être de la commission ou rétribution.

2. COMMENCEMENT, EXECUTION, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

2.1 Entrée en vigueur du Contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date à laquelle le Contrat est signé par les deux Parties ou toute autre date ultérieure indiquée dans les CP. Cette date est la date d'entrée en vigueur.

2.2 Commencement des
Prestations

Le Consultant commencera l'exécution des Prestations dans le délai (nombre de jours) suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat et à la date indiqués dans les CP.

2.3 Achèvement du Contrat

A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le présent Contrat prendra fin à l'issue de la période et à la date suivant la Date d'entrée en vigueur indiquées dans les CP.

2.4 Avenant

Aucun avenant aux termes et conditions du présent Contrat, y compris les modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie prendra dûment en considération les propositions de modification présentées par l'autre partie.

2.5 Force Majeure

2.5.1 Définition

Aux fins du présent Contrat, force majeure signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

2.5.2 Non rupture de Contrat

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation: a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat; et b) a averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

2.5.3 Prolongation des

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle

délais

cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

2.5.4 Paiements

Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat; il est également remboursé dans une limite raisonnable des frais supplémentaires encourus pendant ladite période aux fins de l'exécution des Prestations et de leur reprise à la fin de ladite période.

2.6 Résiliation

2.6.1 Par le Client

Le Client peut résilier le Contrat dans les cas visés aux alinéas (a) à (f) de la présente Clause CG 2.6.1. Dans de pareils cas, le Client s'adressera par notification écrite au Consultant donnant un délai minimum de trente (30) jours (à l'exception des cas indiqués au paragraphe (e) ci-dessous, pour lesquels le délai minimum sera de soixante (60) jours).

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que le Client pourra avoir accepté ultérieurement par écrit;
- (b) si le Consultant fait faillite ou entre en règlement judiciaire;
- (c) si de l'avis du Client, le Consultant s'est livré à des manœuvres de corruption, frauduleuses, collusives ou coercitives lors de la soumission ou de l'exécution du Contrat.
- (d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours;
- (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat
- (f) si le Consultant ne remplit pas les termes d'une décision finale d'arbitrage rendue conformément à la Clause CG 8 ci-dessous.

2.6.2 Par le Consultant

Le Consultant peut résilier le présent Contrat par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas (a) à (c) cidessous:

- (a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 7 ci-après; ou
- (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.
- (c) si le Client ne respecte pas les termes d'une décision finale d'arbitrage rendue conformément à la Clause CG 8 ci-dessous.

2.6.3 Paiement à la Suite de la Résiliation

Sur résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses 2.6.1 ou 2.6.2 ci-dessus, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes:

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 6 ci-après au titre des Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation; et
- (b) excepté dans les cas de résiliation visés aux alinéas (a) et (c) et (f) de la Clause CG 2.6.1, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant et des membres de leur famille qui y ont droit.

3. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

3.1 Dispositions Générales

3.1.1 Normes de performance

Le Consultant exécutera les Prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées; pratiquera une saine gestion; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des Prestations, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et il défendra en toute circonstance les intérêts du Client dans ses rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

3.2 Conflit

Le Consultant défendra avant tout les intérêts du Client, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et évitera

d'Intérêts

scrupuleusement tout conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de sa propre société

3.2.1 Commissions, Rabais, etc.

La rémunération de Consultant qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause CG 6 constituera la seule rémunération versée au titre du présent Contrat ou des Prestations et le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou des Prestations dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et ils s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

3.2.2 Non Participation du Consultant et de ses Associés à Certaines Activités

Le Consultant, ainsi que ses associés ou Sous-traitants, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de services de conseil) destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles.

3.2.3 Interdiction d'Activités Incompatibles

Le Consultant, Sous-traitants, Personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent Contrat.

3.3 Devoir de Réserve

Sauf consentement par écrit du Client, le Consultant et son Personnel s'engagent à ne pas divulguer à qui que ce soit des informations confidentielles acquises dans le cadre des Prestations ; ils s'engagent en outre à ne pas divulguer les recommandations formulées dans le cadre des Prestations ou qui en découlent.

3.4 Assurance à la Charge du Consultant

Le Consultant (a) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Soustraitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Soustraitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP; et (b) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.

3.5 Actions du Consultant Nécessitant l'Approbatio n Préalable du Client

Le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable du Client avant de:

- (a) sous-traiter l'exécution d'une partie des Prestations;
- (b) nommer les membres du Personnel non identifiés à l'Annexe C;
- (c) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.

3.6 Obligations en Matière de Rapports

- (a) Le Consultant soumettra au Client les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, le nombre et les délais indiqués dans cette Annexe.
- (b) Outre les exemplaires sur support papier indiqués à l'Annexe susmentionnée, les rapports finaux seront présentés sur CD ROM

3.7 Propriété des Documents Préparés par le Consultant

- (a) Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, soumis par le Consultant en vertu du présent Contrat, deviendront et demeureront la propriété du Client, et le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant.
- (b) Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, indiquée dans les CP.

3.8 Comptabilité, inspection et audits

Le Consultant (i) tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Prestations, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts et la base sur laquelle ils ont été calculés, et (ii) autorisera l'inspection périodique par le Client ou ses représentants et/ou par la Banque, et jusqu'à deux ans après l'achèvement ou la résiliation du présent Contrat, et leur donnera la possibilité d'effectuer des copies et de les faire vérifier par des experts désignés par le Client ou par la Banque, si le Client ou la Banque le demande.

4. PERSONNEL DU CONSULTANT

4.1 Description du Personnel

Le Consultant emploiera et offrira le Personnel et les Sous-traitants ayant l'expérience et les qualifications nécessaires à l'exécution des Prestations. Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des Prestations par les membres clés du Personnel du Consultant sont décrits dans l'Annexe C. Les membres clés du Personnel et les Sous-traitants dont le nom et le titre figurent à l'Annexe C sont approuvés par le Client.

4.2 Retrait et/ou Remplaceme nt du Personnel Clé

- (a) Sauf dans le cas où le Client en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés du Personnel, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure.
- (b) Si le Client (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande motivée du Client, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables au Client.
- (c) Le Consultant ne pourra soumettre des demandes de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait et/ou remplacement du Personnel.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 Assistance et exemptions

Le Client fera son possible pour que le Gouvernement fournisse au Consultant l'assistance et les exemptions indiquées dans les CP.

5.2 Changements réglementaires

Si, après la date de signature du présent Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution du coût des Prestations du Consultant, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et les montants indiqués à la Clause 6.2 (a) ou (b), selon le cas, seront ajustés en conséquence.

5.3 Services et installations

Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant les services et installations indiqués à l'Annexe F.

6. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

6.1 Rémunération Forfaitaire

La rémunération totale du Consultant n'excédera pas le Montant du Contrat et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des Prestations décrites à l'Annexe A. Sauf dispositions contraires de la Clause 5.2, le Montant du Contrat ne pourra être porté à un niveau supérieur aux montants indiqués à la Clause 6.2 que si les Parties sont convenues de paiements supplémentaires conformément à la Clause 2.4

6.2 Montant du Contrat

- (a) Le montant payable en devise(s) est indiqué dans les CP.
- (b) Le montant payable en monnaie nationale est indiqué dans les CP.

6.3 Paiement de

Aux fins de la détermination de la rémunération due au titre des

Prestations Supplémenta ires

Prestations supplémentaires dont il pourrait avoir été convenu conformément aux dispositions de la Clause 2.4, une ventilation du prix forfaitaire est donnée aux Annexes D et E.

6.4 Conditions des Paiements

Les paiements seront versés au compte du Consultant sur la base du calendrier présenté dans les CP. A moins que les CP n'en disposent autrement, le premier paiement sera effectué sur présentation par les Consultant d'une garantie bancaire d'un même montant, et restera valide pour la période indiquée dans les CP. Cette garantie sera conforme au formulaire présenté à l'Annexe G ou à tout autre approuvée par écrit par le Client. Tous les autres paiements seront effectués une fois que les conditions posées dans les CP pour ces paiements auront été remplies et que le Consultant aura présenté au Client une facture indiquant le montant dû.

6.5 Intérêts dûs au Titre des retards dePaiement

Si le Client n'a pas effectué le paiement prévu dans un délai de quinze (15) jours à dater de la date du paiement indiquée à la Clause 6.4, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CP.

7. BONNE FOI

7.1 Bonne Foi

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.

8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1 Règlement amiable

Les Parties conviennent qu'il est crucial d'éviter les différends ou de les régler le plus rapidement possible pour garantir le bon déroulement et le succès de la Mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Contrat ou de son interprétation.

8.2 Règlement des différends

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux CP applicables.

III. Conditions Particuliers du Contrat

(Les Clauses entre crochets [] sont facultatives ; toutes les notes seront supprimées dans le texte final)

Numéro de la Clause CG	Modifications et Compléments Apportés aux Clauses des Dispositions générales du Contrat		
{1.1 (a)}	L'expression "dans le pays du Gouvernement" est modifiée pour devenir "en/au(x) [nom du pays]."		
	Note: Les contrats financés par la Banque indiquent généralement que le droit applicable au contrat sera celui du pays du Client. Cependant, la Banque ne voit pas d'objection à ce que les Parties choisissent à cet effet le droit d'un autre pays. Dans le premier cas, il faudra supprimer la présente Clause CP 1.1(a); dans le second, il faudra maintenir cette clause CP 1.1(a), préciser le nom du pays et supprimer les crochets.]		
1.3	La (les) langue(s) est (sont) [insérer la(les)langue(s)]		
1.4	Les adresses sont les suivantes:		
	Client: A l'attention de: Télécopie: Courriel_(e- mail)		
	Consultant: A l'attention de: Télécopie: Courriel_(e- mail)		
{1.6}	{Le Membre responsable est [insérer le nom du membre]} Note: Si le Consultant est constitué par une coentreprise/consortium/association de plus d'une entité juridique, le nom de l'entité dont l'adresse figure à la Clause CP 1.6 doit être inséré ici. Si le Consultant et constitué par une seule entité, la présente Clause 1.8 doit être supprimée.		

1.8

1.7	Les Représentants habilités sont :	
	Pour le Client:	
	Pour le Consultant:	

Note: Bien que la Banque ne rembourse pas le paiement correspondant aux droits et impôts levés par le pays du Gouvernement,, elle laisse au Client le choix de décider si le Consultant (i) sera exempté de ce paiement ou (ii) sera remboursé par le Client au titre du paiement de ces impôts et droits (ou si le Client paiera ces impôts et droits pour le compte du Consultant et de son Personnel. Le Consultant doit être informé par la Clause 3.7 des Données particulières de l'option que le Client souhaite choisir.

Le Client garantit que le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel seront exempts (ou que le Client paiera pour le compte du Consultant, des Sous-traitants et leur Personnel, ou remboursera le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel) de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés, en vertu de la législation en vigueur, sur le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de:

- (a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Gouvernement) au titre de l'exécution des Prestations;
- (b) tous équipements et fournitures introduits dans le pays du Gouvernement par le Consultant ou ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Prestations et qui, importés, seront par la suite réexportés par le Consultant;
- (c) tout équipement importé dans le cadre de l'exécution des Prestations, payé sur des fonds fournis par le Client et considéré comme étant la propriété du Client;
- (d) tout bien importé dans le pays du Gouvernement par le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge éligibles (à l'exception des ressortissants du pays du Gouvernement) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays du Gouvernement, à condition que :
 - (1) Le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel ainsi que leurs personnes à charge éligibles respectent les procédures douanières usuelles du pays du Gouvernement pour l'importation de biens dans le pays du Gouvernement ; et
 - (2) si le Consultant, les Sous-traitants ou le Personnel ou leurs personnes à charge éligibles ne réexportent pas les biens exemptés

de droits et taxes de douane et les vendent dans le pays du Gouvernement, le Consultant, les Sous-traitants ou le Personnel, selon le cas, (i) devront s'acquitter du paiement des droits et taxes de douane conformément à la législation du pays du Gouvernement, ou (ii) rembourseront le Client du montant payé par celui-ci pour leur compte au moment de l'importation de ces biens dans le pays du Gouvernement.

{2.1} {La date d'entrée en vigueur du Contrat est [date].}

Note: Cette date peut être fixée en fonction des conditions de mise en vigueur, comme, par exemple, l'approbation du contrat par la Banque, l'entrée en vigueur du prêt Banque, etc. Si le Contrat entre en vigueur le jour où il est signé, la présente Clause 2.1 doit être supprimée des CP.

- 2.2 (Le délai pour commencement des Prestations est [nombre de jours] après la date de mise en vigueur). La date de commenecment des prestations est [insérer la date]
- 2.3 La période considérée sera de [durée à préciser, par ex. douze mois] ; la date . est [insérer la date d'achèvement des prestations]
- 3.4 Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants:
 - (a) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés dans le pays du Gouvernement par le Consultant ou son Personnel ou par les Soustraitants et leur Personnel, pour une couverture minimum de [insérer le montant et la devise]
 - (b) Assurance au tiers pour une couverture minimum de [insérer le montant et la devise]
 - (c) Assurance professionnelle, pour une couverture minimum de *insérer le montant et la divise*]
 - (d) Assurance patronale et contre les accidents du travail couvrant le Personnel du Consultant et de tous les Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que, pour le Personnel, toute autre assurances, notamment assurance vie, maladie, accident, voyage; et
 - (e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Prestations, et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Prestations.

Note: Supprimer les alinéas sans objet

{3.5 (c)} {Les autres actions sont [insérer les actions]}

Note: Supprimer cette Clause 3.5 (c) si il n'y a pas d'autres actions

(3.7 (b))Note: Si les documents peuvent être librement utilisés par les deux Parties après la fin du Contrat, la présente Clause devra être supprimée des CP. Si les Parties souhaitent limiter l'utilisation qui peut en être faite, l'une des options ci-après—où toute autre option dont il aura été convenu par les Parties—pourra être retenue:

{"Le Consultant ne pourra utiliser ni ces documents ni le logiciel à des fins sans rapport avec le présent Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client."}

{"Le Client ne pourra utiliser ni ces documents ni les logiciels à des fins sans rapport avec le présent Contrat, sans autorisation préalable écrite du Consultant."}

{"Aucune Partie ne pourra utiliser ni ces documents ni les logiciels à des fins sans rapport avec le présent Contrat sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie."}

- **Note:** Indiquer ici toute assistance et/ou exemption qui pourrait être fournie par le Client aux termes de la Clause 5.1. En l'absence d'assistance et/ou exemption, porter ici la mention "sans objet."]
- **6.2 (a)** Le montant en devises est de [insérer le montant].
- **6.2 (b)** Le montant en monnaie nationale est de [insérer le montant].
- **6.4 (a)** Les comptes sont:

pour les paiements en devises: [insérer le numéro de compte]

pour les paiements en monnaie nationale: [insérer le numéro de compte]

Les paiements seront effectués sur la base du calendrier ci-après:

Note: (a) Le calendrier ci-après n'est fourni qu'à titre indicatif; (b) si les paiements en devises et en monnaie nationale ne sont pas effectués aux mêmes dates, il conviendra de présenter un calendrier distinct pour les paiements en monnaie nationale; (c) l'expression "date de commencement" peut être remplacée par" date d'entrée en vigueur" si tel est le cas; et (d) le cas échéant, il conviendra de préciser le contenu du rapport à fournir, tel qu'étude ou phase d'une étude particulière, enquêtes, plans, projets de dossiers d'appel d'offres, etc., comme indiqué

à l'Annexe B, Rapports. Dans l'exemple ci-après, la garantie bancaire est libérée lorsque les paiements représentent 50 pour cent du montant forfaitaire, car l'on suppose qu'à ce stade l'avance aura été intégralement récupérée.

- (a) Vingt (20) pour cent du Montant du Contrat seront versés à la date du commencement des Prestations sur présentation d'une garantie bancaire d'un même montant.
- (b) Dix (10) pour cent du Montant du Contrat seront versés au moment de la soumission d'un rapport initial.
- (c) Vingt-cinq (25) pour cent du Montant du Contrat seront versés au moment de la soumission du projet de rapport intérimaire.
- (d) Vingt-cinq (25) pour cent du Montant du Contrat seront versés au moment de la soumission du projet de rapport final.
- (e) Vingt (20) pour cent du Montant du Contrat seront versés lors de l'approbation du rapport final.
- (f) La garantie bancaire sera libérée lorsque le montant total des paiements aura atteint cinquante (50) pour cent du Montant du Contrat.

Note: Cette Clause devra être adaptée à chaque contrat.

- 6.5 Le taux d'intérêt est [taux].
- **8.2** Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes :
 - 1. <u>Choix des arbitres</u>. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes :
 - (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à [indiquer une institution professionnelle internationale appropriée, par exemple, la Fédération internationale des ingénieurs-conseil (FIDIC) de Lausanne, Suisse] une liste d'au moins cinq noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un

nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, [faire figurer le nom de la même institution professionnelle que précédemment] nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.

- (b) Si les Parties ne se mettent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par sindiquer ici l'autorité internationale qui convient, par exemple: le Se crétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, Chambre la internationale de commerce de Paris, etc.]
- (c) Si, dans le cas d'un différend de nature non technique, soumis aux dispositions de la Clause CP 8.2.1(b), l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente(30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à [indique ici la même autorité de nomination figurant à la Clause CP 8.2.1(b)] de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question.
- Règles de procédure. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent contrat.
- 3. <u>Arbitres suppléants</u>. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre_ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.
- 4. <u>Nationalité et qualifications des arbitres</u>. L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des alinéas (a) à (c) de la Clause CP 8.2.1 ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le

domaine du différend en question ; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Gouvernement [Note: Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter: ou du pays d'origine de l'un quelconque de leurs Membres] Aux fins de la présente Clause, "pays d'origine" aura la signification suivante:

- (a) la nationalité du Consultant et [*Note : Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter :* ou de l'un quelconque de ses Membres ou Parties] ; ou
- (b) le pays dans lequel le Consultant [ou l'un quelconque de ses Membres ou Parties] a son établissement principal ; ou
- (c) le pays dont la majorité des actionnaires du Consultant, ou de l'un de ses membres ou Parties, est ressortissant
- (d) le pays dont le Sous-traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance.
- 4. <u>Dispositions diverses</u>. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause :
- (a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera en [choisir un pays qui ne soit ni le pays du Consultant, ni celui du Client]
- (b) le [nom de la langue] sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et
- (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.

IV. Annexes

ANNEXE A—DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Note : Décrire de manière détaillée les Prestations à fournir; les dates d'achèvement des différentes tâches; le lieu d'exécution des différentes tâches; les tâches spécifiques qui doivent être approuvées par le Client; etc.

ANNEXE B—RAPPORTS

Note : Indiquer le format, la fréquence, le contenu, les dates de remise, les destinataires des rapports, etc.

ANNEXE C—PERSONNEL CLE ET SOUS-TRAITANTS

Note: Porter sous:

- C-1 Les titres [et noms, si possible], une description détaillée des taches et qualifications minimales du Personnel clé étranger appelé à travailler dans le pays du Gouvernement et l'estimatif du nombre de mois de travail de chacun d'entre eux
- C-2 Les mêmes informations qu'en C-1 pour le Personnel étranger clé appelé à travailler en dehors du pays du Gouvernement.
- C-3 La liste des Sous-traitants approuvés (s'ils sont déjà connus); les mêmes informations sur leur Personnel qu'en C-1 ou C-2.
- C-4 Les mêmes informations qu'en C-1 pour le Personnel clé local.

ANNEXE D—VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT EN DEVISES

Note : Indiquer ci-après les éléments de coûts retenus justifiant la partie en devises du prix forfaitaire:

- 1. Taux mensuels du Personnel (Personnel clé et autres membres du Personnel).
- 2. Dépenses remboursables.

La présente Annexe servira exclusivement à déterminer la rémunération d'éventuels services additionnels.

ANNEXE E - VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT EN MONNAIE NATIONALE

Note : Indiquer ci-après les éléments de coût retenus pour ventiler la partie en monnaie narionalw du prix forfaitaire:

- 1. Taux mensuels du Personnel (Personnel clé et autres membres du Personnel)
- 2. Dépenses remboursables

La présente Annexe servira exclusivement à déterminer la rémunération d'éventuels services additionnels.

ANNEXE F. SERVICES ET INSTALLATIONS FOURNIS PAR LE CLIENT

Note : Indiquer ci-dessous les services et installations devant être fournis au Consultant par le Client.

ANNEXE G – FORMULAIRE DE GARANTIE D'AVANCE DE PAIEMENT

Note: Voir la Clause CG 6.4(a) et la Clause CP 6.4(a)

Garantie bancaire d'avance de paiement

No	om de la Banque et adresse de la succursale émettrice]
Bénéficiaire :	_[Nom et adresse du Client]
Date :	-
Garantie d'avance de paieme	nt No :
Consultant) a signé avec vous l	[Nom de la société de conseil] (ci-après dé nommé le e Contrat No[Numéro de référence du Contrat] en date e[brève description des prestations] (ci-après dénommé le
	ue, en vertu des clauses du Contrat, une avance de paiement pour un <i>chiffres</i>][montant en toutes lettres] est déposé en ace de paiement.
inconditionnellement à vous ve chiffres][montant demande par écrit accompagné obligations acceptées en vertu de	ous[nom de la banque] nous engageons erser tout montant ne dépassant pas un total de[montant en en toutes lettres] ¹ sur présentation de votre part de votre première e d'une attestation écrite stipulant que le Consultant a enfreint les du Contrat étant donné qu'il a utilisé le montant de l'avance dans un services stipulée dans le Contrat.
	rétention à un paiement au titre de la présente garantie est que ée ci-dessus aura dû être déposée au compte numéro à la banque] du Consultant.
I a montant maximum da catta	garantia cara prograssivament ráduit du montant de l'avence de

Le montant maximum de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'avance de paiement remboursé par le Consultant et indiqué sur le relevé mensuel certifié qui nous sera

Le Garant indiquera le montant équivalent au montant de l'avance de paiement et libellé soit dans la (les) devise(s) de l'avance tel que stipulé dans le Contrat, soit dans une devise librement convertible acceptée par le Client.

présenté. La garantie s'éteindra, au plus tard, soit sur réception par nous du certificat mensuel de paiement indiquant que le Consultant a versé la totalité du montant de l'avance, soit le[jour, mois, année]² la première des deux dates étant retenue. Par conséquent, toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à nos bureaux é cette date ou avant elle.

La présente garantie est conforme aux Uniform Rules for Demand Garantees, Publication ICC No 458.

Signature(s)

Note : Le texte en italiques est destiné à aider à la préparation de ce Formulaire et doit être éliminé du document final.

_

Indiquer la date prévue d'extinction de la garantie. En cas de prolongation des délais d'achèvement du Contrat, le Client devra demander une prolongation de la présente garantie au Garant. Cette demande doit être présentée par écrit avant la date d'extinction indiquée dans la garantie. Lorsqu'il prépare la présente garantie, le Client peut envisager d'ajouter le texte suivant, à la fin de l'avant-dernier paragraphe: "Le Garant accepte une prolongation unique de la garantie pour une période ne dépassant pas (six mois) (un an), en réponse à une demande écrite du Client, laquelle doit être présentée au Garant avant la date d'extinction de la garantie".

ANNEXE III -Rémunérés au Temps Passé

PETITS CONTRATS RÉMUNÉRÉS AU TEMPS PASSÉ

PETITS CONTRATS RÉMUNÉRÉES AU TEMPS PASSÉ (SUR FINANCEMENT BIRD/IDA)

CONTRAT

LE PRÉSENT CONTRAT (« le Contrat ») est conclu le [insérer la date de démarrage de la mission], par et entre [insérer le nom du Client] (« le Client ») ayant son établissement principal à [insérer l'adresse du Client] et [insérer le nom du Consultant] (« le Consultant ») ayant son établissement principal à [insérer l'adresse du Consultant].

ATTENDU QUE le Client souhaite que le Consultant fournisse les services visés ci-après, et

ATTENDU QUE le Consultant accepte de fournir lesdits services,

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES AU PRÉSENT CONTRAT sont convenues de ce qui suit :

1. Services

- (i) Le Consultant fournit les services spécifiés dans l'Annexe A « Termes de Référence et Étendue des Services » qui forme partie intégrante du présent Contrat (« les Services »).
- (ii) Le Consultant fournit les rapports énumérés dans l'Annexe B « Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports » dans les délais spécifiés dans ladite Annexe, et le personnel énuméré dans l'Annexe C « Estimation du Coût des Services, Liste du Personnel et Bordereau des Prix » pour la prestation des Services.

2. Calendrier

Le Consultant fournit les Services pendant la période commençant le *[insérer la date de démarrage]* et s'achevant le *[insérer la date d'achèvement]*, ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.

3. Paiement A. Montant plafond

Pour les Services fournis conformément à l'Annexe A, le Client paie au Consultant un montant plafonné à [insérer le montant], étant entendu que ce montant plafond comprend la totalité des coûts et des bénéfices du Consultant ainsi que toute obligation fiscale dont il pourrait être redevable. Les paiements

effectués au titre du Contrat couvrent la rémunération du Consultant telle qu'elle est définie à l'alinéa B ci-après et les dépenses remboursables telles qu'elles sont définies dans l'alinéa C ci-après.

B. Rémunération

Le Client paie au Consultant les Services fournis au(x) taux par mois de travail ¹ (**OU** par jour de travail **OU** par heure de travail, sous réserve d'un maximum de huit heures par jour) convenus et spécifiés dans l'Annexe C « Estimation du Coût des Services, Liste du Personnel et Bordereau des Prix ».

C. Dépenses remboursables

Le Client paie au Consultant le montant de ses dépenses remboursables, lesquelles comprennent exclusivement :

- (i) les dépenses normales et habituelles relatives aux déplacements professionnels, au logement, et aux frais d'impression et de téléphone; les déplacements professionnels doivent avoir été autorisés par le Coordinateur du Client et le coût remboursé est celui du voyage en classe inférieure à la première classe.
- (ii) toutes autres dépenses préalablement approuvées par le Coordinateur du Client ⁴.

D. Conditions de paiement

Les paiements sont effectués en [indiquer la monnaie] au plus tard 30 jours après la présentation de factures en double exemplaire au Coordinateur spécifié au paragraphe 4.

4. Administration du Projet

A. Coordinateur

Le Client désigne comme Coordinateur M./Mme [insérer le nom]; le Coordinateur est responsable de la coordination des activités relevant du Contrat, de la réception et de l'approbation

Choisir le taux applicable et supprimer les autres.

D'autres dépenses peuvent être spécifiquement prévues, auquel cas elles feront l'objet d'un sous-alinéa (iii) dans le paragraphe 3.C.

des factures devant donner lieu à un paiement, et de l'acceptation des produits au nom du Client.

B. <u>Feuilles d'emploi du temps</u>

Pendant la durée de leur mission au titre du présent Contrat, y compris leurs activités de terrain, les employés du Consultant fournissant des services en vertu du présent Contrat peuvent être tenus de remplir des feuilles d'emploi du temps ou tout autre document pour enregistrer le temps passé à leur travail, ainsi que les dépenses encourues, conformément aux instructions du Coordinateur du Projet.

C. <u>Écritures et Comptes</u>

Le Consultant tient des écritures et comptes exacts et systématiques pour enregistrer les Services fournis, lesquels identifient clairement toutes charges et dépenses. Le Client se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier par un cabinet comptable réputé, les écritures du Consultant relatives aux montants réclamés au titre du présent Contrat pendant la durée du Contrat et de toute prolongation et pendant les trois mois suivants.

5. Normes de Performance

Le Consultant s'engage à fournir les Services conformément aux normes professionnelles et déontologiques, de compétence et d'intégrité les plus exigeantes. Il remplace rapidement tous employés affectés à l'exécution du présent Contrat qui ne donneraient pas satisfaction au Client.

6. Devoir de Réserve

Pendant la durée du présent Contrat et les deux années suivant son expiration, le Consultant ne divulgue aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le présent Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

7. Propriété des Documents et Produits

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le Consultant prépare pour le compte du Client au titre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété du Client. Le Consultant peut conserver un exemplaire desdits documents et logiciels ⁵.

Les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de ces documents et logiciels, le cas échéant, seront précisées à la fin de l'Article 7.

-

8. Activités interdites au Consultant

Le Consultant convient que, pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, ni lui-même ni toute entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services ou toute prolongation desdits Services) pour tout projet qui résulterait desdits Services ou lui serait étroitement lié.

9. Assurance

Le Consultant prend toute mesure appropriée pour s'assurer.

10. Transfert

Le Consultant ne cède ni ne sous-traite le présent Contrat ou l'un quelconque de ses éléments sans l'approbation écrite préalable du Client.

11. Droit Applicable et Langue du Contrat

Le Contrat est soumis au droit de [insérer le nom du pays] et la langue du Contrat est [insérer la langue]⁶.

12. Règlement des Différends ⁷

Tout différend lié au présent Contrat que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis à arbitrage/conciliation conformément au droit du pays du Client.

POUR LE CLIENT	POUR LE CONSULTANT
Signé par	Signé par
Titre :	Titre :

Le droit choisi par le Client est habituellement celui de son pays. Cependant, la Banque ne voit pas d'objection à ce que le Client et le Consultant choisissent d'un commun accord le droit d'un autre pays. La langue doit être l'anglais, l'espagnol ou le français, à moins que le Contrat ne soit passé avec une entreprise du pays, auquel cas on peut choisir la langue de ce pays.

Dans le cas d'un Contrat passé avec un Consultant étranger, le paragraphe 12 peut être remplacé par les dispositions suivantes : « Tous différends, controverses ou réclamations dus ou liés au présent Contrat ou à la violation, à la résiliation ou à l'invalidité dudit Contrat, sont réglés par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de l'UNCITRAL actuellement en vigueur ».

LISTE DES ANNEXES

Annexe A: Termes de Référence et Étendue des Services

Annexe B: Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports

Annexe C: Estimation du Coût des Services, Liste du Personnel et Bordereau des Prix

ANNEXE C

Estimation du Coût des Services, Liste du Personnel et Bordereau des Prix

1) Rémunération du Personnel

		Taux	Temps passé	
		(par mois/jour/heure	(nombre de	Total
	Nom	monnaie)	mois/jour/heure)	(monnaie)
(a) Chef d'équipe				
(b)				
(c)				
				Total (1)

2) <u>Dépenses remboursables</u> ⁸

	Taux	Jours	Total
(a) Déplacements internationaux			
(b) Déplacements locaux			
(c) Indemnités journalières			
			Total (2)

COÙT TOTAL
Provisions pour imprévus ⁹
MONTANT MAXIMUM DU CONTRAT

Ce poste comprend les dépenses relatives aux déplacements internationaux et locaux, aux indemnités journalières, aux communications, au coût de la production de rapports, aux visas, aux vaccinations, aux examens médicaux de routine, aux frais de factage, aux faux frais, aux taxes d'aéroport et aux autres dépenses liées aux déplacements qui pourraient se révéler nécessaires; ces dépenses seront remboursables au prix de revient sur présentation de reçus/pièces justificatives, sauf pour ce qui est des indemnités journalières (dont le montant est fixe et couvre les frais d'hébergement et les dépenses de _______).

De 0 à 15% du coût total; l'utilisation de ces provisions devra avoir été préalablement approuvée par le Client.

ANNEXE IV -Rémunérés au Forfait

PETITS CONTRATS RÉMUNÉRÉS AU FORFAIT

PETITS CONTRATS RÉMUNÉRÉES AU FORFAIT (SUR FINANCEMENT BIRD/IDA)

CONTRAT

LE PRÉSENT CONTRAT (« le Contrat ») est conclu le [insérer la date de démarrage de la mission], par et entre [insérer le nom du Client] (« le Client ») ayant son établissement principal à [insérer l'adresse du Client] et [insérer le nom du Consultant] (« le Consultant ») ayant son établissement principal à [insérer l'adresse du Consultant].

ATTENDU QUE le Client souhaite que le Consultant fournisse les services visés ci-après, et

ATTENDU QUE le Consultant accepte de fournir lesdits services,

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES AU PRÉSENT CONTRAT sont convenues de ce qui suit :

1. Services

- (i) Le Consultant fournit les services spécifiés dans l'Annexe A « Termes de Référence et Étendue des Services » qui forme partie intégrante du présent Contrat (« les Services »).
- (ii) Le Consultant fournit le personnel énuméré dans l'Annexe B « Personnel du Consultant » pour la prestation des Services.
- (iii) Le Consultant soumet des rapports au Client sous la forme et dans les délais spécifiés à l'Annexe C « Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports ».

2. Calendrier

Le Consultant fournit les Services pendant la période commençant le [insérer la date de démarrage] et s'achevant le [insérer la date d'achèvement], ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.

3. Paiement A. Montant plafond

Pour les Services fournis conformément à l'Annexe A, le Client paie au Consultant un montant plafonné à [insérer le montant], étant entendu que ce Montant plafond comprend la totalité des coûts et des bénéfices du Consultant ainsi que toute obligation fiscale dont il pourrait être redevable.

B. Calendrier des Paiements

Le calendrier des paiements est le suivant ¹ :

[insérer montant et monnaie] lorsque le Client reçoit copie du présent Contrat signé par le Consultant;

[insérer montant et monnaie] lorsque le Client reçoit un projet de rapport qu'il juge acceptable; et

[insérer montant et monnaie] lorsque le Client reçoit le rapport final et qu'il le juge acceptable.

[insérer montant et monnaie] Total

C. Conditions de Paiement

Les paiements sont effectués en [indiquer la monnaie] dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Consultant a présenté des factures en double exemplaire au Coordinateur désigné au paragraphe 4.

4. Administration du Projet

A. <u>Coordinateur</u>.

Le Client désigne comme coordinateur M./Mme [insérer le nom]; le Coordinateur est responsable de la coordination des activités relevant du Contrat, de l'acceptation et de l'approbation des rapports et autres produits au nom du Client, ainsi que de la réception et de l'approbation des factures devant donner lieu à un paiement.

B. Rapports

Les rapports énumérés à l'Annexe C « Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports » sont présentés au cours de la mission et servent de base aux paiements à effectuer conformément au paragraphe 3.

5. Normes de Performance

Le Consultant s'engage à fournir les Services conformément aux normes professionnelles et déontologiques, de compétence et d'intégrité les plus exigeantes. Il remplace rapidement tous employés affectés à l'exécution du présent Contrat qui ne donneraient pas satisfaction au Client.

A modifier en fonction des obligations du Consultant, lesquelles sont décrites à l'Annexe C.

6. Devoir de Réserve

Pendant la durée du présent Contrat et les deux années suivant son expiration, le Consultant ne divulgue aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le présent Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

7. Propriété des Documents et Produits

Tous les rapports, études ou autres produits, sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le Consultant prépare pour le compte du Client au titre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété du Client. Le Consultant peut conserver un exemplaire desdits documents et logiciels ².

8. Activités interdites au Consultant

Le Consultant convient que, pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, ni lui-même ni toute entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services et toute prolongation desdits Services) pour tout projet qui résulterait desdits Services ou lui serait étroitement lié.

9. Assurance

Le Consultant prend toute mesure appropriée pour s'assurer.

10. Transfert

Le Consultant ne cède ni ne sous-traite le présent Contrat ou l'un quelconque de ses éléments sans l'approbation écrite préalable du Client.

11. Droit applicable et Langue du Contrat

Le Contrat est soumis au droit de [insérer le nom du pays] et la langue du Contrat est [insérer la langue]³.

12. Règlement des différends ⁴

Tout différend lié au présent Contrat que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis à arbitrage/conciliation conformément au droit du pays du Client.

Les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de ces documents et logiciels, le cas échéant, seront précisées a la fin de l'Article 7.

Le droit choisi par le Client est habituellement celui de son pays. Cependant, la Banque ne voit pas d'objection à ce que le Client et le Consultant choisissent d'un commun accord le droit d'un autre pays. La langue doit être l'anglais, l'espagnol ou le français, à moins que le Contrat ne soit passé avec une entreprise du pays, auquel cas on peut choisir la langue de ce pays.

Dans le cas d'un Contrat passé avec un Consultant étranger, le paragraphe 12 peut être remplacé par les dispositions suivantes : « Tous différends, controverses ou réclamations dus ou liés au présent Contrat ou à la violation, à la résiliation ou à l'invalidité dudit Contrat, sont réglés par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de l'UNCITRAL actuellement en vigueur ».

P	\cap	IR	\mathbf{IF}	CI	JEN	\mathbf{T}

POUR LE CONSULTANT

Signé par	Signé par
Titre:	Titre :

LISTE DES ANNEXES

Annexe A: Termes de Référence et Étendue des Services

Annexe B: Personnel du Consultant

Annexe C : Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports